

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE

A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE COUSTATS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAL DE SOS

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DU CAPTAGE ET AUTORISATION DE DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE SOS

Ouverte le 1er Février 2021 par arrêté de Madame le Préfet en date du 8 Janvier 2021



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Villages de SUC et SENTENAC

RAPPORT – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

PREAMBULE :

I - Présentation de la Commune	5
II - Présentation du maître d’Ouvrage	6

1^{ère} PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1	Objectifs du projet	8
1.2	Calendrier de l’Enquête	9
1.3	Déroulement de la procédure	9
1.4	Modalités de l’enquête	9
1.5	Contexte administratif et réglementaire	10
1.5.1	Code de l’Environnement	10
1.5.2	Code de la Santé Publique	11
1.6	Caractéristiques du projet	12
1.6.1	Le captage de la source de COUSTATS	12
1.6.2	Le réservoir de SUC	13
1.6.3	Compatibilités avec les documents Loi sur l’eau	13
1.6.4	Les débits d’exploitation nécessaires	14
1.6.5	Périmètres de protection du captage et mesures de Protection associées	15

2 - ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1	Composition du dossier d’enquête	17
2.2	Analyse des différentes pièces du dossier	18
2.2.1	Dossier d’instruction	18
2.2.2	Dossier administratif	18
2.2.3	Etats parcellaires et plans parcellaires	18
2.3	Synthèse de l’analyse du dossier	18

3 - ORGANISATION DE L’ENQUETE

3.1	Désignation de la commissaire enquêteur	19
3.2	Arrêté Préfectoral prescrivant l’enquête	19
3.3	Modalités de l’enquête	20

3.4	Préparation de l'enquête	20
3.5	Publicité de l'enquête	20

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1	Ouverture de l'enquête	21
4.2	Composition du dossier mis à la disposition du public	21
4.3	Accessibilité du dossier pour le public	21
4.4	Organisation des permanences	22
4.5	Information effective du public	22
4.6	Climat de l'enquête	22
4.7	Clôture de l'enquête publique	22

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1	Relation comptable des observations	23
5.2	Analyse et Bilan des observations du public	24

6 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

6.1	Procès-verbal de Synthèse	25
6.2	Mémoire en réponse de la Mairie	26

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

7 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET 27

8 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1	Sur la conformité du dossier	27
8.2	Sur le projet dans sa globalité	28

8.3 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires	29
---	----

9 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) POUR L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION POUR LE CAPTAGE DU PRE DE LA MOUILLERE

9.1 Sur la justification du projet	29
9.2 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires .	31
9.2 Sur l'intérêt général du projet	31
9.4 Avis de la Commissaire Enquêteur	32

10 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CAPTAGE DU PRE DE LA MOUILLERE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE D'APPY

10.1 Qualité et quantité de la ressource en eau	33
10.2 Avis de la Commissaire Enquêteur	34

11 – PIECES ANNEXES

11.1 Liste des pièces annexes	36
11.2 Pièces de 1 à 10	37

PREAMBULE –**I Présentation de la Commune de Val de Sos – Villages de SUC et SENTENAC**

À la demande des conseils municipaux de Goulier, Sem, Suc-et-Sentenac et Vicdessos, la commune nouvelle de Val-de-Sos, issue de la fusion des quatre communes précitées, a été créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2018.

La commune de Val de Sos se situe dans la Vallée du Vicdessos, au sud du département de l'Ariège. Ce territoire couvre 53,14 km², étagé entre 652 m et 2 472 m.

Entourée par les communes d'Auzat, de Lercoul, d'Illier et Laramade, d'Orus, de Gourbit, de Rabat les 3 Seigneurs et de Le Port, la Commune Nouvelle de Val de Sos fait partie de la Communauté des Communes de la Haute Ariège.

Les villages de Suc et Sentenac dont la source de Coustats est l'objet de la présente enquête sont situés à environ 2 km du siège de la Commune nouvelle à Vicdessos.

La rivière du Vicdessos, les ruisseaux Le Suc, Le Sentenac et le Coustats sont les principaux cours d'eau à proximité de la source du Coustats.

Avec une densité de 12 habitants par km² sur la Commune de Val de Sos, les villages de Suc et Sentenac comptent 51 habitants depuis le dernier recensement de 2015 soit une densité de 1,7 hab/Km². Leur population est en diminution constante depuis 1968 à l'exception d'un pic à 103 habitants en 1999. La répartition par tranches d'âge révèle une population vieillissante (Majorité de la population entre 60 ans et plus = 69 %).

1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
100	89	84	66	103	60	51

La répartition des logements s'établit comme suit :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2015
résidences principales	48	42	38	29	24	32	31
résidences secondaires	123	145	180	195	197	225	231
logements vacants	17	9	0	1	19	0	4
TOTAL	188	196	218	225	240	257	266

Les résidences secondaires sont en constante augmentation depuis les années 80 et représentent aujourd'hui 87 % des habitations de Suc et Sentenac.

La maire de la Commune Nouvelle de Val de Sos est Mme Marie-José DANDINE depuis le 28 Mai 2020.

Les élections municipales de mars 2020 l'ont élue dans ses fonctions au premier tour.

Le maire délégué pour les communes de Suc et Sentenac est Mr Georges BERTRAND.

II Présentation du SMDEA Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage du projet est le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l’Eau et de l’Assainissement de l’Ariège).

La Commune d’APPY adhère au syndicat mixte départemental de l’eau et de l’assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 depuis le 25 Avril 2005.

La collecte et la distribution de l’eau potable est un secteur d’activité nécessitant un savoir-faire et une technicité spécifiques. Cette donnée ainsi que la recherche d’une réduction des coûts de fonctionnement conduisent généralement les communes de taille modeste à transférer leur compétence à un établissement intercommunal.

L’article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que La fourniture et la distribution de l’eau potable est une compétence de la commune.

Toutefois, selon l’article L 5211-17 du même code, cette compétence peut être transférée à une structure intercommunale dont elle est membre.

Créé en 2005, il regroupe 297 Communes représentant 148.265 habitants, et est au service de 68 825 abonnés pour l’eau potable avec plus de 12,6 millions de m³ distribués.

Il assure la collecte, le transport, le traitement et la distribution de l’eau potable.

Il prend en charge l’application du règlement du service, le fonctionnement, la surveillance et l’entretien des installations ainsi que l’accueil des usagers et la facturation.

Il prend en charge la mise en service des branchements, des réservoirs et des captages ainsi que l’entretien et le renouvellement de l’ensemble des ouvrages.

Il gère près de 4.320 km de réseaux ainsi que 452 ressources dont 5 prises d’eau (Mas d’Azil, Carbonne, La Tour du Crieu, Serres sur Arget et Saverdun).

Le SMDEA est un véritable outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l’eau et de l’assainissement pour améliorer la qualité de l’eau, sécuriser la ressource, améliorer les systèmes d’assainissement, équiper les communes rurales en assainissement collectif pour permettre leur développement.

Ses compétences :

AEP (Alimentation en eau potable) : Etude, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d’ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d’eau potable.

Assainissement : Etudes, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d’ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ; contrôle et entretien des systèmes d’assainissement non collectifs.

Le SMDEA est administré par un Conseil d’Administration composé de 28 membres, dont 23 sont élus par les 401 délégués des collectivités adhérentes et 5 désignés par le Conseil Départemental de l’Ariège.

Le SMDEA est composé :

D'une Direction Générale à laquelle sont directement rattachés 4 directions.

La Direction de l'information, chargée de la communication, du conseil en gestion et système d'information

La Direction technique, chargée du pôle travaux, du pôle d'aménagement du territoire, du pôle assainissement et du pôle eau potable

La Direction de l'Administration et des Finances, chargée du pôle logistique, du pôle juridique, du pôle finances et du pôle gestion des abonnés

La Direction des Ressources humaines, chargée de la gestion des ressources humaines et de la santé et sécurité au travail

5 engagements autour d'un projet commun :

Développement durable du territoire

Service public de l'eau et de l'assainissement

Qualité de service envers les usagers

Environnement de travail, motivant, juste et favorisant la performance

Solidarité des territoires.

1^{ère} PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1 Objectifs du projet

Les villages de Suc et Sentenac possèdent un captage sur leur territoire : la source du Coustats qui alimente ceux-ci.

Cette source est située en moyenne montagne, à 1 060m d'altitude au Sud Est du Massif des 3 Seigneurs et au Nord Ouest de Suc. Elle alimente le réservoir de Suc (altitude : 1 030 m), d'une capacité de 300 m³. L'eau est traitée par Ultra-Violet en aval du réservoir et surveillée par un compteur en ligne. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire de Suc et Sentenac.

Le hameau de Bordes à proximité est alimenté par une autre ressource LE RENGRE (Arrêté préfectoral de prélèvement de juin 2002).

Le Vallon de Coustats Lieu-dit LA BAURE où se trouve cette source bénéficie d'une pluviométrie et d'un enneigement importants bien répartis tout au long de l'année avec un pic au printemps. Une marche d'environ ½ heure sur des chemins à très forte pente au milieu d'une forêt de feuillus est nécessaire pour rejoindre le captage et la source.

Au vu de son emplacement, il existe des risques de contamination liés à la présence de pâtures, d'animaux sauvages et de randonneurs en amont de la ressource d'où l'intérêt de sa protection.

De plus, le contexte géologique fortement plissé et faillé fait que l'implantation de la source comporte deux émergences étagées distantes d'une dizaine de mètres sur la ligne d'intersection la plus pentue des deux pentes latérales de ce secteur de la vallée (croisement de deux axes de fracturation), guidant ainsi le tracé de l'eau vers le fond de celle-ci.

Le réseau d'eau potable des villages de Suc et Sentenac est exploité en régie par le SMDEA. Depuis l'adhésion de la commune de Val de Sos au syndicat mixte le transfert d'exploitation a été réalisé. Les villages de Suc et Sentenac adhéraient auparavant en nom propre au SMDEA. Cette ressource est intégrée dans son programme UDAF (Unité de distribution à fiabiliser).

Les villages de Suc et Sentenac comptent 249 abonnés, chacun disposant d'un compteur individuel.

Les objectifs de la présente enquête sont de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame le Préfet de l'Ariège, après avoir recueilli l'avis de la population de se prononcer sur :

- **Objectif 1^{er}** : L'appréciation du caractère d'utilité publique du projet des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'environnement et de protection et au titre de l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique en vue de la mise aux normes du Captage d'alimentation d'eau potable COUSTATS sur la commune de Val de Sos Secteur Suc et Sentenac par l'instauration des périmètres de protection et des prescriptions correspondantes ayant pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité

des eaux souterraines mobilisées. Elles doivent être protégées contre les pollutions accidentelles ou chroniques liées à l'environnement.

- Il s'agira de déterminer l'étendue des deux périmètres de protection du captage (cf avis de l'hydrogéologue) ainsi que les prescriptions afférentes y compris l'acquisition des parcelles concernées pour le périmètre de protection immédiate.

En ce qui concerne le périmètre de protection immédiate, il sera à matérialiser physiquement et sera déterminé en fonction de la vulnérabilité à la pollution des nappes afférentes au captage de la source de COUSTATS.

L'arrêté Préfectoral attendu devra fixer le débit de pompage autorisé sur le présent captage en fonction des caractéristiques dynamiques de la nappe, il devra être limité afin de correspondre à un taux de sollicitation raisonnable permettant la pérennité de la ressource en eau tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

- Objectif N° 2 : L'appréciation des éléments qui permettront d'autoriser la distribution au public de l'eau de la source du Coustats pour la consommation humaine des villages de Suc et Sentenac en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau au public est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

1.2 Calendrier de l'Enquête

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 15 jours. Elle débutera le Lundi 1^{er} Février 2021 pour se terminer le Lundi 15 Février 2021.

La commissaire enquêteur réalisera deux permanences (de deux heures chacune), le 1^{er} Février 2021 de 9h à 11h et le 15 Février 2021 de 14h à 16h.

Les propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiats n'ont, à ce jour, pas été contactés par le SMDEA pour une cession de leur bien.

1.3 Déroulement de la procédure

Le SMDEA, en tant que gestionnaire de l'alimentation en eau potable de la population sur les Communes de l'Ariège qui lui sont affiliées, a programmé courant 2021 la mise en conformité de plusieurs captages en particulier dans le Vicdessos. C'est le cas du captage de la source de Coustats sur la Commune de Val de sos, Villages de Suc et Sentenac.

Une étude du contexte géologique et hydrogéologique a été réalisée. Elle a été confiée par le SMDEA à l'hydrogéologue agréée Mme Martine TROCHU qui a remis son rapport en Août 2019.

La Préfecture a transmis à la Commissaire Enquêteur un dossier d'instruction précis et complet.

1.4. Modalités de l'enquête

Suite à la décision du SMDEA en date du 7 Octobre 2019 (cf ANNEXE 1), la Préfecture de l'Ariège a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Cette désignation est intervenue en date du 1^{er} Octobre 2020 (cf ANNEXE 2).

Mme Le Préfet de l'Ariège a pris un arrêté en date du 8 Janvier 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au profit du SMDEA portant à la fois sur la mise en conformité de la source du Coustats sur la Commune de Val de Sos, Secteur de Suc et Sentenac avec une DUP pour la mise en place des périmètres de protection y compris les prescriptions afférentes, et sur l'autorisation d'utilisation de cette eau pour la consommation humaine.

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête : déroulement, permanences, mise à disposition du dossier d'enquête, recueil des observations du public, publicités, mise à disposition du public du rapport de l'enquête.

1.5. Contexte administratif et réglementaire

1.5.1 Code de l'Environnement

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement stipule que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

La déclaration d'utilité publique (DUP) de la source de Coustats est le premier objectif de la présente enquête.

L'article R 214-1 du même Code précise la liste des Installations, ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration suivant les rubriques concernées :

- Prélèvements en eaux souterraines (1.1.1.0 et 1.1.2.0) ou superficielles (1.2.1.0 et 1.2.2.0)
- Rejets quantitatifs (2.2.1.0) et qualitatifs (2.2.3.0)
- Eaux pluviales (2.1.5.0)
- Travaux en rivières, canalisations (3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.5.0 et 3.2.2.0).

L'ensemble des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) d'un même projet doit être appréhendé de façon globale dans le dossier d'autorisation.

Ce captage est aussi soumis à déclaration au titre de l'art R 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) le volume total annuel prélevé étant supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D).

Les articles L 181-1 à 31 précisent que dans le cadre de la simplification des démarches administratives, la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été regroupée avec d'autres procédures existantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- Autorisation au titre de la législation des sites classés (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise)
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3 il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (à soumettre à la DREAL).

En cas de non-soumission, suivant l'article R 181-14, le dossier d'autorisation doit comporter une étude d'incidence du projet « sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement » présentant notamment « les mesures correctives ou compensatoires ».

1.5.2 Code de la Santé Publique

L'arrêté préfectoral attendu à l'issue de la présente procédure concernera l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour du dit captage et précisera les servitudes d'utilité publique correspondant à ce périmètre. Un périmètre de protection rapprochée sera de même instauré mais sans délimitation physique. Il sera lui-aussi pourvu d'une réglementation adaptée.

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, il est déterminé autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installation, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'article R 1321-13 de ce même code précise les contraintes propres aux différents périmètres :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.
- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux,

installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

L'arrêté préfectoral délivrera enfin l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'article L 215-13 du Code précise que la dérivation des eaux (...) est autorisée par acte déclarant d'utilité publique les travaux.

1.6 Caractéristiques du projet

1.6.1 Le captage de la Source de Coustats

Le captage de la source de Coustats se situe en moyenne montagne dans le vallon de Coustats au lieu-dit LA BAURE, à 300m au-dessus de la RD N° 18 sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 736. Ce terrain est propriété d'un privé. De récents travaux semblent avoir été réalisés : pose de deux clapets à l'intérieur des tuyaux de récupération des eaux, dalle bétonnée ancrée sur un gros arbre des racines duquel surgit une source à débit conséquent qui rejoint le ruisseau.



Photo dossier SMDEA



Photo sur site Février 2021

Bénéficiant d'une pluviométrie et d'un enneigement importants tout au long de l'année, il récupère les eaux souterraines mais aussi les eaux superficielles des Ruisseaux de SUC et de COUSTATS.

Ce captage se situe à 1 060 m d'altitude. Il alimente le réservoir de SUC à 1 030 m d'altitude qui dessert en eau potable les villages de Suc et Sentenac. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire sur le secteur pour les deux villages qui ont une population annuelle estimée à 51 habitants dont 31 résidences principales. Ne sont pas prises en compte principalement en juillet et août les 231 résidences secondaires.

Cette source alimente de plus les 5 fontaines du village de SUC qui sont équipées soit d'un compteur soit d'un bouton à poussoir. Les 4 fontaines du village de SENTENAC sont, elles, alimentées par un ancien captage dénommé Source de NAOUT dont les eaux n'ont pas été contrôlées.

Le collecteur de la source, installé sur un secteur de forte déclivité (50 %) avec bois et taillis, est un ouvrage bâti en béton fermé par une porte métallique munie d'une serrure, équipé d'un clapet de nez

corrodé en sortie du trop-plein de vidange. Un muret de pierres sèches avec système de drains sont installés en amont de celui-ci.

1.6.2 Le réservoir de SUC

Ce réservoir d'une capacité de 300 m³, est assorti en aval d'un traitement de l'eau par Ultraviolets avant la distribution de l'eau au niveau du village de SUC et par la suite du village de SENTENAC. Il se situe sur la parcelle cadastrée Section D N° 3188 à proximité du village de Suc.

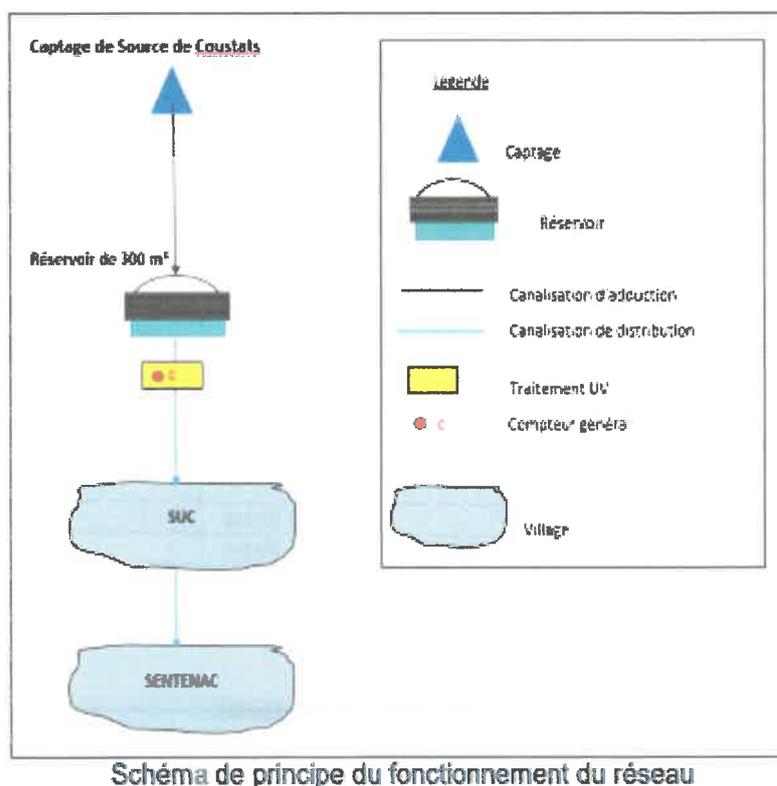
L'ouvrage recueille les eaux de la seule source de Coustats.

Ce réservoir est constitué d'un flotteur permettant de prélever au niveau de la source uniquement les besoins des deux villages en eau potable. Ce réservoir possède également un trop plein et une réserve incendie pour 120 m³.

Un local situé en aval de ce réservoir comprend à la fois :

- Le système de traitement aux UV des eaux captées de la Source de Coustats
- Un compteur général télé-surveillé.

Ce local est propriété des Villages de Suc et Sentenac.



1.6.3 Compatibilités avec les documents Loi sur l'eau

Il est à préciser que

- Les villages de Suc et Sentenac sont soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme)
- Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne est en application sur le secteur du captage de Coustats depuis le 1^{er} décembre 2009 : Mesures A39/B26/B27/C14 et C15.

- Aucun SAGE n'est en application sur le secteur concerné
- Il ne se situe pas en zone de répartition des eaux
- Il ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- La zone du captage de Coustats est concernée par la ZNIEFF de type I « Soulane du Massif des 3 Seigneurs » Code n°730012122 qui bénéficie d'une protection particulière relative au Vicdessos ; et par la ZNIEFF de type II « Moyenne Montagne du Vicdessos et Massif des 3 Seigneurs » Code N° 730012024
- Les prélèvements d'eau potable de la Source de Coustats n'ont pas d'incidence sur ces ZNIEFF, leurs habitats et leurs espèces.

1.6.4 Les débits d'exploitation nécessaires

1. Calcul des besoins

a) Besoins théoriques

Tous les abonnés des villages de Suc et Sentenac disposent d'un compteur individuel.

Calcul des besoins journalier en eau : Besoins permanents

Catégorie	nombre	Unitaire	Consommation journalière
Villages Suc et Sentenac	37	150 litres	5,55 m ³ /j
Hameau Les Bordes	14	Alimentés par source La Rengre	0
TOTAL			5,55 m ³ /

Calcul des besoins journaliers en eau : Besoins de pointe

Afin de calculer les besoins de la population en période de pointe, il est utilisé un coefficient multiplicateur de 1.5.

Pour la population saisonnière, les besoins sont définis à partir du nombre de résidences secondaires (231 en 2015) ; du nombre de personnes par résidence (3) et d'un taux d'occupation moyen des résidences de 80 %.

Catégorie	nombre	Unitaire	Consommation journalière
Habitants	37	225 litres	8,3 m ³ /j
Saisonniers	506	225 litres	113,8 m ³ /j
Structure d'accueil	80	225 litres	18 m ³ /j
TOTAL			140 m ³ /j

b) Besoins mesurés

L'analyse des données du compteur général situé au niveau du traitement Ultra-violet en aval du réservoir, permet de connaître l'évolution de la consommation globale des deux villages.

Le maximum du besoin journalier est de 100 m³/j correspondant à la période estivale (à l'exception d'une fuite en janvier 2016). Il est à noter que les villages de Suc et Sentenac possèdent un grand nombre de maisons secondaires occupées pendant cette période (231 résidences secondaires en 2015).

En règle générale, les consommations journalières sur les week-ends et les périodes de vacances sont supérieures aux consommations des autres jours de la semaine.

A l'exception de 3 épisodes de fuites enregistrés, le maximum de consommation journalière de 140 m³ est présent durant les périodes estivales (juillet à août de chaque année).

2. Rendement de réseau

Pour calculer un rendement de réseau, il faut calculer le rapport entre les volumes d'eau facturés et les volumes d'eau introduits dans le réseau

Années	Volumes consommés	Rendement du réseau
Année 2017	5 931 m ³	25,3 %
Année 2016	5 131 m ³	23,8 %
Année 2015	5 795 m ³	25,5 %

Le rendement du réseau est faible sur les trois dernières années.

La télésurveillance fait état pendant les périodes nocturnes de «bruits de fond» correspondant à des fuites de l'ordre de 2,5 m³/h.

Le seuil de rendement conforme aux exigences du SDAGE de 65,53 % ne pourra être atteint que s'il y a diminution des phénomènes de fuites (de 2,5m³/h à 0,5 m³/h soit 48 m³/j).

3. Ressources

Les différentes mesures de débit mesurées sur la source de Coustats relèvent un minimum de 169 m³/j.

La ressource est suffisante.

Les besoins en eau potable sont bien couverts par la ressource.

Une autorisation de prélèvement de 120 m³/j, soit 1,38 l/s au niveau du captage de la source de Coustats peut être sollicitée.

1.6.5 Périmètres de protection des captages et mesures de Protection associées

L'eau du collecteur de la source de Coustats est de bonne qualité.

Les risques de contamination du dit captage sont liés directement à un aquaifère de type poreux. D'origine superficielle, les eaux sont peu minéralisées, et vulnérables aux pollutions. En raison de leur situation en altitude, elles sont toutefois à l'abri des pollutions d'origines chimiques. Les écoulements sont globalement lents dans ces formations mais sont ponctuellement plus rapides au niveau des zones altérées et fracturées.

Les contrôles sanitaires précisent que les résultats bactériologiques enregistrés depuis début 2014, n'ont révélé aucun dépassement des limites et des références de qualité (soit un taux de non-conformité de 0%).

Sur la même période, en ce qui concerne le paramètre turbidité, on constate 2 dépassements de la limite de qualité (1 NFU) en production, à la sortie du traitement UV.

Toutefois, ces résultats ne font pas apparaître de dépassement de limite de qualité.

La notice explicative du SMDEA présente les propositions de superficies relatives à l'établissement de deux périmètres de protection : immédiate et rapprochée. L'expert hydrogéologue ne préconise pas l'instauration d'un périmètre de protection éloignée.

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) proposé correspond à une partie des deux parcelles situées de part et d'autre de la source pour une superficie de 614 m² sur une superficie globale de 2 050 m² au fond d'une ravine. Ce sont des propriétés privées.

Aucune autre activité que celle afférente au captage ne pourra être autorisée sur cette emprise.

Le SMDEA devra clôturer réglementairement ce périmètre, la longueur estimée de la clôture est de 110m.

Lors des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des travaux d'entretien périodique, **le guide de bonnes pratiques sylvicoles** suivant doit être respecté :

Modalités des coupes de bois :

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussaileuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. Utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

L'entretien de ce périmètre est à la charge du SMDEA.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) proposé couvre une superficie de 38.622 m² et intègre l'implantation du collecteur, il permettra d'assurer la protection des eaux du captage et éviter toute sorte de pollution de celle-ci.

Son étendue est déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol et notamment la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis à vis des polluants et le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.

Au sein de ce périmètre toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des eaux souterraines du secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions ou de réglementations.

Y seront interdits :

- ⇐ La réalisation des ouvrages de captages d'eau non destinés à l'alimentation humaine des collectivités ;
- ⇐ Le creusement des carrières, des fossés, de fouilles profondes, autres que ceux prévus dans les travaux de protection ;
- ⇐ La construction de nouvelles constructions ou de nouvelles pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ⇐ La rénovation d'anciennes cabanes ;
- ⇐ L'installation des assainissements autonomes ou collectifs et réaliser des stations de traitement des eaux ;
- ⇐ L'installation des étables, des stabulations, des abris destinés aux bétails, des parcs de contention, des abreuvoirs, de l'ensilage et de traiter des animaux ;
- ⇐ L'implantation des colonnes de sulfatage et des aires de lavage d'engins agricoles ;
- ⇐ La réinjection ou l'infiltration des eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quel que soit la profondeur ;
- ⇐ L'installation des dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, de déchets industriels, inertes et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ⇐ La réalisation du pacage intensif ;

- ⇐ Le retournement des prairies ou fougères existantes ;
- ⇐ Le stockage et l'utilisation des produits chimiques, hydrocarbures, eaux usées ;
- ⇐ La réalisation des canalisations ou de stockage de produits chimiques, d'eaux usées ou dangereux ;
- ⇐ L'implantation des cimetières ;
- ⇐ L'épandage des boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes, de produits phytosanitaires ;
- ⇐ La création des mares et autres plans d'eau ;
- ⇐ L'établissement des terrains de campings, des aires de pique-nique, des aires pour les gens du voyage ;
- ⇐ L'utilisation de toutes substances pouvant entraîner une pollution de l'aquifère ;
- ⇐ Tous modes d'exploitation de la forêt pouvant détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier (coupe à blanc, débardage) et l'utilisation de toutes substances pouvant entraîner une pollution de l'aquifère.

Les interdictions édictées par l'hydrogéologue agréé constituent des servitudes qui grèvent les parcelles concernées. Au terme de l'enquête publique, ces servitudes seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques.

Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes. Elles sont estimées à 386 € HT.

Dans le cas présent, ces terrains sont des propriétés privées. Par conséquent, il y aura une procédure d'indemnisation.

A proximité des périmètres de protection, il conviendrait, afin de sensibiliser les différents acteurs (touristes, forestiers, ...) des risques potentiels de pollution, d'installer des panneaux indiquant la présence du captage et rappelant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'implantation de ces panneaux, dont un modèle non contractuel est présenté ci-dessous, pourrait se faire aux abords des pistes permettant l'accès aux PPR.

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source. Une réglementation spécifique sera appliquée : Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

2 – ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- Dossier d'instruction rédigé par le SMDEA avec
 - ▶ une présentation générale de la commune et du SMDEA
 - ▶ une note explicative décrivant le captage, les propositions de périmètres de protection ainsi que le coût des aménagements et les états parcellaires afférents
 - ▶ le dossier technique reprenant les résultats de l'étude hydrogéologique sur la qualité de l'eau, les caractéristiques des eaux captées, leur traitement actuel et les causes de leur vulnérabilité
 - ▶ le bilan sur les besoins actuels et futurs et sur la ressource avec les incidences afférentes
 - ▶ des précisions au niveau des régularisations au titre des Codes de l'Environnement et de la santé

- ▶ les plans de situation et localisation des projets de périmètres de protection
- ▶ copie de l'avis de l'hydrogéologue agréée.
- Dossier administratif comprenant
 - ▶ les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Préfecture de l'Ariège, SMDEA
 - ▶ les avis et justificatifs de publication
 - ▶ le Registre d'enquête.

2.2 Analyse des différentes pièces du dossier

2.2.1 Dossier d'instruction

Ce dossier décrit de façon claire et accessible les raisons techniques de l'instauration des périmètres de protection à la fois immédiate mais aussi rapprochée. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et son entretien incombera au SMDEA qui se portera acquéreur des parties des deux parcelles concernées. L'établissement de chacun de ces deux périmètres est assorti d'interdictions et de prescriptions. La partie technique du dossier d'instruction, en ce qui concerne particulièrement l'étude de la qualité de l'eau, l'incidence sur la ressource et l'adéquation avec les documents issus de la Loi sur l'Eau semble particulièrement ardue pour un public non averti.

2.2.2 Dossier administratif

La liste des pièces administratives était complète.

2.2.3 Etats parcellaires et plans parcellaires

La carte correspondant à l'emprise du PPI est précise. Celle relative au PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) semble suffisamment renseignée quant à sa localisation.

Il n'y a pas de PPE (Périmètre de Protection Eloignée) de prévu.

Toutefois l'inclusion de la liste des propriétaires concernés au regard de leur(s) parcelle(s) aurait pu susciter un intérêt plus important de la part de la population et leur permettre un meilleur positionnement. Seul le Maire délégué de Suc et Sentenac est venu demander des précisions sur le dossier et apporter un courrier à joindre au registre.

2.3 Synthèse de l'analyse du dossier

SUR LE FOND

A la lecture du dossier, la motivation de l'instauration des deux périmètres de protection semble suffisamment argumentée en particulier sur la nature et la composition des interdictions ou des restrictions.

Afin d'assurer une protection efficace à la fois de la qualité et de la quantité de la ressource, l'établissement d'un périmètre de protection immédiate est indispensable, et pour ce, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La superficie de chacun de ces deux périmètres semble suffisante pour être adaptée à la protection de ce captage.

Il a été vérifié que le prélèvement d'eau potable du Collecteur de la source de Coustats n'a pas d'incidences sur la masse d'eau souterraine e de surface vu son étendue.

Il n'y a pas de demande d'augmentation du prélèvement par rapport à la situation actuelle.

Il s'agit bien d'une régularisation au titre de l'Environnement, l'eau potable de ce captage étant déjà utilisée à ce jour pour la consommation humaine, et vu l'avis favorable de Mme Martine TROCHU consultée à cet effet.

SUR LA FORME

Le dossier d'instruction est présenté de façon claire et bien illustré. Ce dossier, quoique parfois très technique, était compréhensible par un public même non averti.

3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 Désignation de la commissaire enquêteur

Par délibération N° 2105 en date du 7 Octobre 2019, le SMDEA a décidé d'approuver le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection la source de Coustats sur la Commune de Val de Sos pour les villages de Suc et Sentenac concernant l'Appel à projet «Protection et qualité de l'eau» via une déclaration d'utilité publique et une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Pour ce dernier point une démarche de régularisation administrative est nécessaire, qui devra être validée par les services de la Préfecture de l'Ariège qui a adressé une demande au Tribunal Administratif de Toulouse pour la nomination d'un Commissaire Enquêteur.

Par décision N° E20000084/31 en date du 1^{er} Octobre 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame GARRETA Marie-Chantal en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique prévue au titre des articles R 123-1 ; R 123-19 ; L 123-1 et suivants ; L 123-5 du Code de l'Environnement (cf ANNEXE 2).

3.2 Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête

L'arrêté préfectoral en date du 8 Janvier 2021 (cf ANNEXE 3) pris par Mme le Préfet de l'Ariège, prescrivait la tenue de l'enquête publique unique ainsi que les conditions du déroulement de celles-ci qui s'appuient sur les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

3.3 Modalités de l'enquête

L'arrêté préfectoral ci-dessus détaille les modalités de l'enquête unique et confirme la nomination de la commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral en Mairie de Val de Sos, en Mairie de Suc et Sentenac ainsi que sur le site au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'en témoigne le certificat d'affichage et ainsi que la Commissaire enquêteur a pu le constater lors de sa visite du site et à chacune de ses permanences.

3.4 Préparation de l'enquête

Plusieurs rendez-vous téléphoniques ou par mails ont été pris, avec Mr MIGNOTTE - chargé du dossier au sein du SMDEA - et Mme PASQUIER DE FRANCLIEU, en vue de confirmer les dates de l'enquête, de fixer les modalités d'information au public, les modalités de publicité, les dates et l'organisation des permanences, les modalités d'accès au dossier d'enquête pour le public.

3.5 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête (cf ANNEXE 4) a été publié par les services de la Préfecture dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Pour la Gazette les 22/01/2021 et 05/02/2021

Pour la Dépêche les 18/01/2021 et 01/02/2021.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie de VAL de SOS (panneaux d'affichage) au cœur du village, en Mairie de Suc et Sentenac et sur le site concerné.

Le dossier complet d'enquête conjointe a été mis en ligne sur le site de la Préfecture <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGE-DUP/COMMUNE-DE-ValdeSos-CAPTAGE-Coustats>

et une adresse dédiée a été ouverte par la Préfecture à cet effet à compter du 1^{er} Février 2021 à 9 heures et pour toute la durée de l'enquête unique.

Les publications respectent les prescriptions de l'arrêté du 16/10/2020 (Article R 123.11 du Code de l'Environnement). Ces copies ont été accompagnées du certificat d'affichage correspondant de la mairie de VAL DE SOS.

La commissaire enquêteur a pu constater que les affichages avaient été régulièrement réalisés aux emplacements prévus (cf ANNEXE 5).

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Ouverture de l'enquête

Conformément aux prescriptions du SMDEA, l'enquête publique relative au projet de Mise en place des périmètres de protection du captage de COUSTATS situé sur la Commune de Val de Sos pour les villages de Suc et Sentenac et de demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur les villages de Suc et Sentenac a été ouverte le Lundi 1^{er} Février 2021 à 9 heures.

Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert ce même jour accompagné de l'ensemble des pièces du dossier qui ont, elles aussi, été paraphées par la commissaire enquêteur.

4.2 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête publique
- L'arrêté du 8 janvier 2021 de Mme le Préfet de l'Ariège justifiant l'utilité de l'enquête dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection du captage de Coustats situé sur les villages de Suc et Sentenac Commune de Val de Sos et de demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur les villages
- Le dossier d'instruction relatif à la mise en place des périmètres de protection de la source de Coustats situés sur le territoire du Village de Suc, Commune de Val de Sos, et à la demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune de Val de Sos pour les villages de Suc et Sentenac, y compris a délibération du SMDEA en date du 17 Juin 2019 approuvant le projet et lançant l'enquête publique
- Copie de l'avis
- Copie des publications dans deux journaux.

4.3 Accessibilité du dossier pour le public

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Val de Sos et sur le site de la Préfecture.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Val de Sos ou par mail sur l'adresse dédiée de la Préfecture.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences.

4.4 Organisation des permanences

Les objectifs de la mission pour la commissaire enquêteur sont d'informer, de recueillir les observations émanant du public ; après avoir envoyé son procès-verbal de synthèse au SMDEA et reçu son mémoire en réponse, elle devra rédiger un rapport complété de conclusions et de ses avis motivés.

L'enquête publique s'est déroulée normalement.

Une salle a été réservée aux permanences de l'enquête publique accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le lieu prévu a toujours été disponible et le personnel municipal a collaboré avec efficacité, disponibilité et diligence avec la commissaire enquêteur lors de ses permanences et lors de ses demandes de documents par mails.

Conformément à l'arrêté de Mme le Préfet de l'Ariège, la commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public à la Mairie de Val de Sos selon le calendrier des permanences retenu :

- Le Lundi 1^{er} Février 2021 de 9 heures 11 heures
- Le Lundi 15 Février 2021 de 14 heures 16 heures.

4.5 Information effective du public

L'information effective du public a été réalisée d'une part par voie de presse dans les journaux LA DEPECHE et LA GAZETTE dans leurs éditions au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, d'autre part par voie d'affiche apposée à la Mairie de Val de Sos , sur le site et par inscription sur le site web de la Préfecture.

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête a été affiché en Mairie de Val de Sos et en Mairie de Suc et Sentenac.

Cet affichage a été vérifié avant le début de l'enquête par la Commissaire enquêteur et lors de ses permanences. Photos des affichages sur site ont été transmis à la commissaire enquêteur par le SMDEA. Copie du certificat d'affichage a été transmise à la commissaire enquêteur.

4.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucun dysfonctionnement sur les modalités de déroulement de l'enquête n'a été relevé par la commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance.

Aucun incident n'a été relevé.

4.7 Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé par la commissaire enquêteur à la fin de sa dernière permanence, le 15 Février 2021 à 16 heures.

La durée de l'enquête a bien été de quinze jours consécutifs.

La commissaire enquêteur s'est assurée de la clôture au même moment de l'adresse dédiée.

Passé 16 h il n'était plus possible d'y déposer des observations.

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Relation comptable des observations

Première permanence :

- Une personne est venue voir la Commissaire enquêteur afin d'obtenir certaines précisions sur le dossier. Elle n'a pas souhaité porter d'observation sur le registre prévu à cet effet.

Deuxième permanence :

- 1 personne est venue voir la Commissaire enquêteur et lui a remis ses observations en main propre
- 0 personnes ont souhaité porter leurs observations sur le registre prévu à cet effet.

Entre temps aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Val de Sos et en Préfecture :

Mairie de Val de Sos

- 0 courriers ont été adressés en Mairie à l'attention de la commissaire enquêteur sous plis fermés.
- 0 personne n'a souhaité porter ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Adresse dédiée Préfecture

- 0 mails présentant les observations de leur expéditeur ont été reçus sur l'adresse dédiée.

AINSI :

- 1 personne a été reçue lors de chacune des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- 0 personnes ont formulé un avis sur le registre papier déposés en Mairie
- 0 courriers ont été reçus en Mairies
- 1 courrier avec plan a été remis en main propre à la Commissaire enquêteur qui l'a joint au registre
- 0 mails ont été déposés sur l'adresse dédiée ouverte par la Préfecture.

5.2 Analyse et Bilan des observations du public

* Bilan de l'information du public

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture. Il a été affiché sur site et les arrêtés en Mairies de Val de Sos et de Suc et Sentenac. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure.

On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

* Bilan des observations du public

La participation du public a très faible en Mairie de Val de Sos, il est vrai que les villages de Suc et Sentenac ne comptent que 51 habitantset que seuls 2 propriétaires étaient directement concernés pour leurs biens. Les jours de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

Le seul intervenant a été le Maire délégué des villages de Suc et Sentenac, directement concerné par le présent projet. Un courrier avec plan daté du 12 Février 2021, adressé par erreur au Président du SMDEA, a été remis en mains propres à la Commissaire enquêteur en date du 15 Février 2021. Ces documents ont été joints au registre prévu à cet effet.

Son avis se classe dans la catégorie «Favorables au projet» sous réserve d'aménagement.

* Contenu et portée des observations du public

Le principe de l'instauration de deux périmètres de protection autour du captage de la source de Coustats n'est pas remis en question.

L'étude des observations met l'accent sur certains aménagements à réaliser et contraintes à respecter dans le cadre de l'intérêt général, à savoir la pérennité et la constance de la fourniture d'eau potable à ces deux villages.

Pour le périmètre de protection rapprochée, vu l'importance des pentes pour y accéder et la situation de la source et du captage, il n'y a dans le secteur ni exploitation forestière, ni élevage intensif (200 brebis et 100 vaches et veaux au maximum avant la période d'estive organisée sur un autre versant, à savoir 3 mois par an au maximum).

Pour le périmètre de protection immédiate, des travaux de sécurisation sont sollicités principalement à proximité immédiate de l'ouvrage du captage au niveau des arbres. Un entretien régulier de ce périmètre est aussi indispensable au vu de la présence d'animaux sauvages de fort gabarit : cerf, sangliers.

Il n'y a pas d'opposants déclarés au projet.

Ces observations ont été portées sur le registre d'enquête.

Les différents périmètres du projet ont été clairement présentés dans le dossier. La réalisation du périmètre de protection immédiate nécessite l'acquisition d'une partie de deux parcelles privées par le SMDEA en vue de sa gestion directe.

Les propriétaires concernés n'ont, à ce jour, pas été contactés par le SMDEA.

Toutes les modalités de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation.

La faible participation à l'enquête s'explique par le nombre de propriétaires impactés (2) par le périmètre de protection immédiate et par le fait qu'il s'agit d'une régularisation de l'utilisation de l'eau potable de la source de Coustats.

Il n'y a pas d'opposition ou de contestation à l'exploitation actuelle du captage et sur l'instauration de contraintes environnementales permettant d'assurer le maintien de la qualité de l'eau pour la population.

Tableau globalisateur

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie ou au siège du SMDEA au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

N°	Noms du demandeur	Observations	Réflexions et Suggestions du Commissaire enquêteur
1 R	BERTRAND Georges	<ul style="list-style-type: none"> - Des travaux ont été réalisés sur le captage en 2020 - Une fuite d'eau importante existe sur la prise d'eau du captage - Demande d'abattage des deux arbres situés à proximité immédiat du bâti du captage et réalisation d'une étanchéité sur la gauche du captage, Demande de reprise du mur après suppression des racines - Enlèvement du massif béton provenant du déversoir avant réfection de celui-ci en aval du ruisseau 	<ul style="list-style-type: none"> - Le problème des deux arbres devra être pris en considération en particulier celui sur lequel est adossé l'ouvrage du captage, l'écoulement d'eau est important. L'origine de cet écoulement devra être recherchée - La plaque béton obstruant partiellement le ruisseau devra être retirée

6 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

6.1 Procès-verbal de Synthèse

Au terme de l'enquête conjointe et dès réception des registres et des différents documents annexés, la commissaire enquêteur a souhaité établir, en date du 16 Février 2021, un procès-verbal de synthèse reprenant en particulier certaines observations écrites et orales du public, recueillies dans le cadre de l'enquête, accompagnées de ses interrogations ([ANNEXE 9](#)).

Celui-ci a été adressé par mail à Mme la Présidente du SMDEA par le biais de Mr MIGNOTTE technicien chargé du dossier en date du 16 Février 2021.

Cette procédure n'est pas obligatoire, l'enquête publique concernée n'intégrant pas un volet environnemental. La Commissaire enquêteur a souhaité, par ce document listant ses interrogations, obtenir certaines précisions de l'autorité demanderesse, qui lui permettront ainsi d'éclaircir certaines observations du public.

Le procès-verbal a bien été produit dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête. La Commissaire enquêteur a informé le SMDEA qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

6.2 Mémoire en réponse du SMDEA

Le SMDEA a adressé par mail retour à la commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 23 Février 2021 ([ANNEXE 10](#)).

Ce mémoire en réponse de Madame la Présidente du SMDEA répond précisément aux interrogations formulées.

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

7 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Le SMDEA assure la compétence de l'eau pour les communes de l'Ariège y ayant adhéré en 2005, soit environ 148.265 Habitants et plus de 12,6 millions de m³ distribués par an. La totalité de l'eau potable distribuée sur les villages de Suc et Sentenac - Commune de Val de Sos - provient d'une unique source : la source de COUSTATS.

L'instauration de périmètres de protection et des prescriptions correspondantes a pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines mobilisées. Ces eaux doivent être protégées contre les pollutions accidentelles ou chroniques. L'étendue des périmètres et les prescriptions sont déterminées en fonction de la vulnérabilité des nappes captées.

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement indique que l'instauration des périmètres de protection s'effectue par une déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le captage de la source de Coustats est situé en moyenne montagne, à 1 060m d'altitude au Sud Est du Massif des 3 Seigneurs et au Nord Ouest de Suc. Il alimente le réservoir de Suc (altitude : 1 030 m), d'une capacité de 300 m³. L'eau est traitée par Ultra-Violet en aval du réservoir et surveillée par un compteur en ligne. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire des villages de Suc et Sentenac.

Au vu de son emplacement, il existe des risques de contamination liés à la présence de bétail, d'animaux sauvages et de randonneurs en amont de la ressource d'où l'intérêt de sa protection.

Le contexte géologique fortement plissé et faillé fait que l'implantation de la source comporte deux émergences étagées distantes d'une dizaine de mètres sur la ligne d'intersection la plus pentue des deux pentes latérales de ce secteur de la vallée (croisement de deux axes de fracturation), guidant ainsi le tracé de l'eau vers le fond de celle-ci.

8 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique suggère l'établissement de deux périmètres de protection distincts suivant l'avis de l'hydrogéologue expert. Cela a été confirmé par le mémoire en réponse adressé par le SMDEA.

Il comprenait l'intégralité des éléments et documents indispensables à son étude par le public et la Commissaire enquêteur. Quelques précisions ont été demandées à la personne chargée du dossier au sein du SMDEA, elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Val de Sos et sur le site de la Préfecture. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Val de Sos ou par mail sur l'adresse dédiée du service de la Préfecture.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures précisés dans l'arrêté préfectoral.

8.2 Sur le projet dans sa globalité

La source de Coustats est la seule ressource permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire, et au vu de son emplacement, il existe des risques de contamination liés à la présence ponctuelle de bétail et d'animaux sauvages ainsi que de randonneurs en amont de la ressource, d'où la nécessité de sécuriser le périmètre immédiat du captage par l'installation d'un grillage de protection. Celui-ci est en bon état relatif, toutefois des travaux sont à prévoir pour sa modernisation en particulier par :

- le remplacement du traitement UV par une chloration gazeuse télé-surveillée en liaison directe avec le SMDEA.
- le déplacement de cette dernière au niveau du réservoir de Suc y compris le déplacement du compteur télé-surveillé déjà existant

L'adjonction d'un turbidimètre télé-surveillé en liaison directe avec le SMDEA n'a pas été jugé indispensable par les « hommes de l'art, la qualité de l'eau ne nécessitant pas un suivi continu de ce paramètre de qualité (Cf Mémoire en réponse du SMDEA).

L'installation d'une clôture de protection est prévue sur le périmètre du PPI avec information par panneaux.

Il serait toutefois judicieux de prévoir une sécurisation du collecteur aujourd'hui adossé à un arbre dont la souche est minée par un écoulement important d'eau qui se jette ensuite dans le ruisseau au-dessus de l'exutoire de ce collecteur. L'origine de cet écoulement devra être recherchée afin d'augmenter la fiabilisation du captage. L'éventuelle coupe de cet arbre et l'étude du devenir de l'arbre situé plus bas pouvant menacer l'intégrité de l'ouvrage et par là même menacer la continuité de l'alimentation en eau potable des deux villages de Suc et Sentenac devront être rapidement programmées.

La protection du captage prévue sur deux périmètres permettra une sécurisation accrue de la ressource en eau pour une utilisation à destination de la population humaine.

Des travaux ont aussi été prévu sur le réservoir de Suc au titre des travaux UDAF pour un montant estimé à 30 000 € HT.

8.3 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires

L'utilité publique d'un projet est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celui-ci.

Le SMDEA a sollicité l'avis du Service des Domaines et envisageait de proposer une compensation aux propriétaires impactés. (Estimation des Domaines : 65,90 € pour une superficie de 311 m² sur la seule parcelle cadastrée Section D N° 736 d'une contenance totale de 1 120 m², alors que la parcelle cadastrée Section D N° 734 est elle aussi concernée par le périmètre de protection immédiate pour une superficie de 303 m² pour une contenance globale de de 960 m²). Il conviendrait à cet effet de modifier le montant prévisionnel du coût du PPI (p. 31 du rapport du SMDEA) lors de l'acquisition de ces deux superficies en se basant sur l'estimation initiale du Service des Domaines.

Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, une indemnité liée à la création de servitudes applicables sur celui-ci liées à la présence d'un couvert boisé en amont du captage est envisagée (0,01 €/m²) pour les 38.622 m² concernés.

9 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION POUR LE CAPTAGE DE PRE DE MOUILLIERE

Conclusions de la Commissaire Enquêteur

9.1 Sur la justification du projet

AVANTAGES DU PROJET DE DUP

► Le présent projet de DUP et d'instauration de périmètres de protection s'inscrit dans un cadre plus général de la politique du SMDEA (Programme pluriannuel de travaux pour la réduction des fuites d'eau et Programme de mise en conformité des périmètres de protection des captages concernant l'Appel à Projet «Protection et Qualité de l'EAU» environ 9 DUP en cours ou prévues prochainement) qui affirme la volonté d'assurer la continuité du service public en s'engageant sur la qualité de l'eau par :

- La diversification et la protection de la ressource en eau
- La préservation des ressources propres du village
- L'aide à la mise en place des périmètres de protection
- La sécurisation de la distribution par le biais du réservoir et des réseaux.

Pour les villages de Suc et Sentenac sur la Commune de Val de Sos, l'eau distribuée aux usagers provient uniquement de la source de Coustats.

Cette production en propre permet une autonomie de l'alimentation en eau potable (production suffisante) pour le village et l'assurance d'une eau de bonne qualité (traitement actuel par UV) ainsi que la qualité naturelle de l'eau. L'implantation du réservoir à proximité immédiate du village de Suc permet de limiter les risques de contamination entre celui-ci et les usagers (cf ANNEXE 7).

De plus :

- Les prélèvements d'eau potable de la source de Coutats n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II
- Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne est en application sur le secteur de la source de Coustats depuis le 1^{er} décembre 2009 : Mesures A39/B26/B27/C14 et C15
- Aucun SAGE n'est en application sur le secteur concerné
- Le captage ne se situe pas en zone de répartition des eaux et il ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000).

► Il faut aussi prendre en compte que cette régularisation, les acquisitions et les travaux afférents (estimation près de 68 000 € HT) n'auront aucune incidence sur le prix actuel de l'eau à Suc et Sentenac ni même sur l'intégralité du territoire de la Commune de Val de Sos :

Le prix de l'eau se décompose de la façon suivante pour 2019 : Abonnement = 64 €/an et 1,71 €/m³.

► Il n'y aura pas de servitude au sein du périmètre de protection immédiate du captage du fait que le SMDEA se portera acquéreur d'une partie de chacune des deux parcelles privées concernées.

Cette prise de possession devra intervenir impérativement avant le 31 Décembre 2023.

Les prescriptions précisées pour le périmètre de protection rapprochée n'interdisent pas les activités antérieures mais les réglementent.

► Plusieurs services de l'Etat ont donné un avis favorable à ce projet :

- Avis de la DDT de l'Ariège précisant que le prélèvement n'est pas soumis au Code de l'Environnement
- Avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Avis de l'Agence Adour Garonne.

INCONVENIENTS DU PROJET DE DUP

Les inconvénients correspondent aux contraintes associées aux périmètres de protection de la ressource et aux éventuelles servitudes d'utilité publique, à la fois pour le public, les propriétaires, les utilisateurs mais aussi le public.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant les périmètres de protection vont impacter l'utilisation des sols en l'encadrant précisément. Ces emprises sont de 614 m² pour l'immédiat et de 38.622 m² pour le périmètre rapproché , ce qui représente une superficie de près de 4 ha concernés.
- Une partie de deux parcelles privées va devoir être cédée par leurs propriétaires qui ne pourront plus les utiliser pour leurs activités actuelles.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour le SMDEA est important pour une commune d'à peine 25 d'habitants. Des travaux devront être réalisés :

- sur l'ouvrage du captage et pour les mesures de protection pour un montant global de 20 000 €
- sur le réservoir de Suc
- pour le transfert et/ou l'installation de moyens de contrôles et de sécurisation complémentaires à proximité du réservoir de Suc.

9.2 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires

AVANTAGES DU PROJET

► Suite à l'avis du Domaine la valeur vénale des parties des deux parcelles privées concernées par l'emprise du périmètre de protection immédiat du captage pour une superficie globale de 614 m² est estimée pour les propriétaires un prix de vente au m² de 0,21 € (par comparaison le prix de l'hectare Bois/Taillis estimé par la SAFER se situe en Ariège entre 1.390 € l'ha soit 0,14 € le m² et 6.880 € l'ha soit 0,68 € le m²). Il semblerait que ce dédommagement soit en adéquation avec l'estimation du service des Domaines en date du 13/03/2018 (Cf ANNEXE 6).

► L'utilisation de la partie du chemin rural incluse dans le PPI est ponctuelle. La suppression de celle-ci impactera peu ou pas l'accès aux parcelles alentours et aux chemins de randonnée actuels. Aucune parcelle privée autre que celles dudit périmètre ne sera impactée, les cheminements incontournables existants seront conservés et la ressource en eau potable restera préservée.

INCONVENIENTS DU PROJET

► Lors de sa visite sur site programmée le 11 Février 2021, la commissaire enquêteur a pu observer et photographier l'aménagement actuel du captage. Celui-ci a entraîné l'apparition d'un écoulement important d'eau sur son côté gauche dans les racines d'un gros arbre contre le tronc duquel est ancrée la nouvelle dalle béton.

La chute de cet arbre et de celui situé à sa proximité immédiate pourrait entraîner une détérioration de l'ouvrage et priver ainsi les habitants des villages de Suc et Sentenac de leur seule source d'alimentation en eau potable.

Ces chutes pourraient, de plus, occasionner la détérioration de la clôture de protection et permettre ainsi une pollution directe de la ressource par les animaux sauvages ou d'élevage.

9.3 Sur l'intérêt général du projet

- Il permet la réservation d'une emprise immédiate spécifiquement destinée à la protection des eaux destinées à la consommation humaine, permettant de lui assurer un stockage et une distribution sécurisés.
- Il s'agit d'un compromis acceptable pour les propriétaires des terrains concernés, puisque l'emprise du périmètre de protection immédiate d'une superficie relativement réduite de 614 m² ne concerne qu'une partie de deux parcelles appartenant à des privés.
- L'établissement du périmètre de protection rapprochée, d'une superficie plus importante (plus de 38 000 m²) est assorti de prescriptions limitant partiellement son utilisation ou fixant des règles d'exploitation de celle-ci.
- Enfin il convient de revenir à la définition même d'une Déclaration d'Utilité Publique «Privilégier l'intérêt public par rapport à l'intérêt particulier» et ainsi sécuriser l'avenir de la ressource et du collecteur afférent de la source de Coustats pour les consommateurs actuels et les générations futures, tout en maintenant accessible au public dans son intégralité les parcelles et chemins situés au-dessus de celle-ci.

9.4 Avis de la Commissaire Enquêteur sur la DUP

La Commissaire Enquêteur précise

- Après une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet
- Après avoir reçu une personne du public qui lui a remis un courrier et un plan au cours de cette enquête
- Après avoir constaté que le registre d'enquête papier comporte une seule observation (courrier joint au registre), celle-ci n'étant pas défavorable au projet
- Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et sur le panneau d'affichage de la Mairie de Suc et Sentenac ainsi que sur le site du réservoir de Suc
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à son objectif d'assurer la pérennité de la ressource en eau potable pour l'ensemble des villages de Suc et Sentenac tant au point de vue qualitatif que quantitatif, la source de Coustats étant la seule ressource du village.
- Que le périmètre de protection immédiate détaillé dans le rapport doit bien être soumis à une Déclaration d'utilité Publique afin que la protection de l'ensemble de la superficie puisse être efficace.
- Que le périmètre de protection rapprochée proposé par le SMDEA suite à l'étude de l'hydrogéologue experte mandatée paraît justifié et n'a pas d'interférence avec le périmètre de protection immédiate qui devra être matérialisé par un grillage de protection et entretenu par le SMDEA.
- Que les installations du collecteur de la source et du réservoir existent depuis plusieurs années, leur état actuel est bon mais une mise en conformité par la réalisation des travaux proposés permettra de garantir la potabilité de la réserve. Il conviendrait toutefois d'envisager au niveau du captage la suppression d'un sinon de deux arbres à risque afin de garantir une sécurisation encore accrue de la pérennité de la ressource en Eau Potable.
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête à la Mairie de Val de Sos.
- Que le dossier proposé par le SMDEA est complet, adapté et exploitable même par une personne non éclairée.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur l'utilité publique de la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'Utilité Publique (DUP) de mise en conformité de la protection de la source de Coustats par l'instauration des deux périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la dite source assorti **de deux RESERVES** :

- **1ère RESERVE** : La partie des deux parcelles privées cadastrées D 734 et D 736 figurant dans l'emprise du périmètre de protection immédiate doit faire l'objet d'une acquisition amiable par le SMDEA pour une superficie totale de 614 m². A défaut la procédure adaptée sera engagée. Ce périmètre sera protégé et entretenu par le SMDEA.
- **2ème RESERVE** : Une expertise devra rapidement être diligentée par le SMDEA en vue de déterminer si un, voire deux arbres, situés à proximité immédiate de la nouvelle dalle béton installée sur le côté gauche du captage, devront être abattus afin d'éliminer tout risque de dégradation de l'ouvrage et assurer ainsi la protection, la pérennité et la continuité de la ressource pour les deux villages.

L'origine de l'actuel écoulement important sortant entre les racines de l'arbre sur lequel est ancrée la nouvelle dalle béton du captage devra être recherchée et traitée pour éviter toute dégradation ultérieure.

10 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CAPTAGE DU PRE DE MOUILLERE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE D'APPY

Conclusions de la Commissaire Enquêteur

10.1 Qualité et quantité de la ressource en eau

► La demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source de Coustats pour la consommation humaine des villages de Suc et Sentenac situés sur la Commune de Val de Sos comporte un volet présentant les caractéristiques techniques de l'ouvrage et du réseau correspondant détaillées et précisant que Coustats était la seule source d'approvisionnement pour la population du village d'une cinquantaine d'habitants en période creuse.

Ce réseau n'est connecté à aucune autre source d'approvisionnement extérieure et il peut donc présenter une certaine fragilité au niveau de la desserte des abonnés, d'autant que la présence de bétail, d'animaux sauvages et de randonneurs en amont de la ressource peuvent présenter des risques de contamination.

D'après le rapport hydrogéologique, les propriétés physico-chimiques des eaux captées étaient conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Les contrôles sanitaires précisent que les résultats bactériologiques enregistrés depuis début 2014, n'ont révélé aucun dépassement des limites et des références de qualité (soit un taux de non-conformité de 0%).

Le pH moyen calculé à l'aide de l'historique des analyses de l'ARS sur les 5 dernières années est de 7,19.

Depuis début 2014, le contrôle sanitaire n'a révélé aucun dépassement des limites de qualité bactériologique en production et en distribution.

Sur la même période, en ce qui concerne le paramètre turbidité, on constate 2 dépassements de la limite de qualité (1 NFU) en production, à la sortie du traitement UV.

Cette eau est faiblement minéralisée avec une teneur en nitrates particulièrement faible ; elle présente toutefois un caractère agressif qui accélère la corrosion des conduites du réseau d'adduction et de distribution (conduites en plomb).

A l'heure actuelle, les eaux captées à partir de la source de Coustats font l'objet d'un traitement UV télé-surveillé.

Les travaux prévus (périmètres de protection, aménagement des ouvrages) permettront de réduire voire de supprimer toute pollution éloignée ou intermittente, d'optimiser le rendement de cette ressource et de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des deux villages.

► Des études ont été réalisées permettant de définir d'une part les besoins théoriques et d'autre part les besoins journaliers qui ont permis de déterminer le volume objet de la demande de l'autorisation de prélèvement sur la ressource au niveau du captage de la source de Coustats en fonction du rendement du réseau (estimé à 24,9 % et dont l'objectif est d'atteindre les 65,53 %). Ces deux besoins concordent et fixent le besoin théorique journalier en période de pointe à **140 m3/j** en prenant en compte que les consommations journalières sur les week-ends et les périodes de vacances sont supérieures aux consommations des autres jours.

Il est donc sollicité une autorisation de prélèvement de **120 m3/j, soit 1,38 l/s** au niveau de la source de Coustats.

10.2 Avis de la Commissaire Enquêteur

La Commissaire Enquêteur précise :

Concernant la qualité de l'eau

- Qu'à l'heure actuelle, les eaux captées à partir de la source de Coustats font l'objet d'un traitement par Ultraviolet télé-surveillé et d'un comptage surveillé des besoins
- Que de nombreuses analyses ont été effectuées confirmant que l'eau du collecteur du captage a la qualité requise pour être utilisée pour la consommation humaine
- Que la ressource est suffisante et en concordance avec les objectifs du SDAGE.

Concernant la quantité de la ressource en eau

- Qu'au regard des valeurs de débit mesurées sur la source de Coustats, estimés entre 169 m3/j et 993 m3/j, les besoins en eau potable sur ce réseau sont couverts par la ressource, même en période d'étiage.
- Que les prélèvements d'eau potable du dit captage n'ont pas d'incidence sur les zones naturelles (ZNIEFF, NATURA 2000).
- Que les villages de Suc et Sentenac ne disposent d'aucune autre source d'alimentation d'eau potable pour ses abonnés
- Que cette ressource n'est connectée à aucun autre réseau à proximité.

La Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau du captage de la source de Coustats pour la consommation humaine des villages de Suc et Sentenac sur la Commune de Val de Sos assorti d'une **RESERVE** :

Le SMDEA devra remplacer le traitement UV actuel par une chloration gazeuse, à installer au niveau du réservoir de Suc et d'y déplacer le compteur télé-surveillé afin de sécuriser le traitement et renforcer la protection de la ressource.

Fait à Ax-les-Thermes, le 8 Mars 2021

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal

10 – LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Décision du SMDEA en date du 07/10/2019 demandant le lancement de l'enquête publique
- ANNEXE 2 - Décision de nomination du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17 Décembre 2019 portant le N° 20000084/31
- ANNEXE 3 - Arrêté préfectoral en date du 8 Janvier 2021 portant ouverture enquête
- ANNEXE 4 - Avis d'enquête publique publiés dans les deux journaux d'annonces légales LA DEPECHE et LA GAZETTE
- ANNEXE 5 - Photos et Certificat Affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la Mairie de VAL DE SOS et Mairie de Suc et Sentenac – Captage de SUC et SENTENAC
- ANNEXE 6 - Estimation du service des Domaines en date du 08/08/2018
- ANNEXE 7 - Plan réseau alimentation et photo réservoir de Suc
- ANNEXE 8 - Avis ARS – Agence Adour Garonne et DDT
- ANNEXE 9 - PV de Synthèse de l'enquête publique
- ANNEXE 10 - Réponse du SMDEA au PV de Synthèse de l'enquête publique

ANNEXE 1



REÇU LE
15 OCT 2019
PREFECTURE FOIX

**Extrait du procès-verbal des Délibérations
du Conseil d'Administration**

**du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Délibération n° 2136

L'an Deux Mille Dix-Neuf et le 7 octobre de 17h30 à 19h15, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Augustin BONREPAUX, Président

Présents : Messieurs Augustin BONREPAUX, Raymond BERDOU, Jean-Pierre BOIX, Jean CAZANAVE, Christian CIBIEL, Jean-Luc COURET, Robert DAROLLES, Jean-Paul FERRE, Jean MAGALHAES, Jean-François MANAUD, Louis MARETTE, René MASSAT, Alain MAYODON, André ROQUES
Madame Christine TEQUI

Excusés : Messieurs Benoit ALVAREZ, Jean-Claude COMBRES, Jean-Michel DRAMARD, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Joseph PUIGMAL, Marc SANCHEZ, Jean-Louis SEQUELA

Absents : Messieurs Henri BENABENT, Philippe CALLEJA, Alain METGE, André VIDAL.

Procuration 0

Objet

Approbation des dossiers d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages concernant l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'Eau »

SMDEA - Conseil d'Administration du 7 octobre 2019 - Délibération n°2136

Monsieur le Président rappelle que l'exploitation de l'ensemble des captages faisant partie de l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'Eau » (délibération n°1767 du 20/03/2017) ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Le SMDEA a fait le choix d'utiliser ces ressources pour l'alimentation en eau potable des abonnés concernés. Pour ce faire, une démarche de régularisation administrative de ces captages a été entreprise.

Les dossiers d'instruction nécessaires à la régularisation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable ont été établis (Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement).

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les principaux éléments de ces dossiers, comprenant notamment un rapport technique très complet, sont exposés ci-après :

➤ Prélèvement

Commune	Nom UDI	Nom Captage	Prélèvement (m ³ /j)	Prélèvement (lit)
BELESTA	LE CARME	SOURCE DU CARME	0 04	0 01
L'HERM	LA CALMETTE	SOURCE LA CALMETTE	0 13	0 04
COUFLENS	SALAU	LACHOUCH / SALAU	1 80	0 50
COUFLENS	ESPALOTS - SOLEILLE-CAPSADES	MATECH (ESPALOTS) LA SOLEILLE	0 60	0 20
CAZAUX	AZAM COUDERE CLOT CAZAUX PEYB	LES RIVEROTE / LES TRUFFIERES	0 48	0 13
QUERIGUT	QUERIGUT CARACANIERES LE PUCH	JASSE GAUDE	5 60	1 57
AX LES THERMES	PETCHES	PETCHES	2 92	0 80
SOR	SOR	ARTIGUELONGUE	0 65	0 18
VAL DE SOS	SUC ET SENTENAC	SOURCE DE COUSTATS	5	1 38

➤ **Périmètres de protection**

En vue de la protection des ressources en eau, les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ont prescrit des périmètres de protection immédiates rapprochées et éloignées

Nom Captage	PPI					PPE	
	Emprise	Coût des travaux	Type d'acquisition	Estimation du montant de l'acquisition	Coût total du PPI	Emprise	Coût d'indemnisation
SOURCE DU CARMÉ	490 m ²	38 820 €	Achat	180 €	38 800 €	10 526 m ²	106 €
SOURCE LA CALMETTE	2 000 m ²	27 000 €	Convention + Achat	700 €	27 700 €	18 000 m ²	160 €
LACHOUCH (SALAU)	0 24 ha	51 180 €	Achat	290 €	51 470 €	18 000 m ²	567 €
MATECH (ESPALOTS) LA SOULELLE	2 329 m ²	105 000 €	Convention (GNF ?) - Achat	250 €	105 850 €	62 000 m ²	1 859 €
LES RIVEROTS / LES TRUFFIÈRES	1 583 m ²	120 000 €	Convention - Achat	550 €	120 550 €	310 000 m ²	3 100 €
JASSE CAUDE	540 m ²	6 055 €	Convention ONF	150 €	6 205 €	39 000 m ²	1 520 €
PÊTCHES	1 407 m ²	80 255 €	Convention	-	80 255 €	27 830 m ²	280 €
ARTIGUELONGUE	592 m ²	56 850 €	Convention - Achat	150 €	56 800 €	75 893 m ²	1 520 €
SOURCE DE COUSTATS	614 m ²	11 887 €	Achat	100 €	11 987 €	38 622 m ²	386 €
Coût TOTAL Travaux							488 515 €

*Indemnisation GNF non comptabilisée

➤ **Traitement**

Nom Captage	Traitement	
	Système	Coût
SOURCE DU CARMÉ	JV	17 450 €
SOURCE LA CALMETTE	JV	20 850 €
LACHOUCH (SALAU)	Chlore gazeux	9 250 €
MATECH (ESPALOTS) LA SOULELLE	JV	18 350 €
LES RIVEROTS / LES TRUFFIÈRES	JV	15 150 €
JASSE CAUDE	Chlore gazeux	18 540 €
PÊTCHES	Chlore gazeux	20 850 €
ARTIGUELONGUE	Chlore gazeux	15 640 €
SOURCE DE COUSTATS	Chlore gazeux	20 000 €
Coût TOTAL Traitement		156 090 €

SAUDEA - Conseil d'Administration du 7 octobre 2019 - Décision n°2136

Coût global

Commune	Nom Captage	Coût global
BELESTA	SOURCE DU CARMÉ	59 355 €
L'HÉRM	SOURCE LA CALMETTE	49 710 €
COUFLENS	LACHOUCH (SALAU)	61 287 €
COUFLENS	MATECH (ESPALOTS) LA SOULEILLE	125 459 €
CAZAUX	LES RIVEROTS / LES TRUFFIÈRES	139 800 €
QUERIGUT	JASSE GAUDE	28 265 €
AX LES THERMES	PETCHES	81 385 €
SOR	ARTIGUE LONGUE	73 970 €
VAL DE SÔS	SOURCE DE COUSTATS	32 373 €
TOTAL		644 605 €

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration

APPROUVE

ledit rapport

APPROUVE

les dossiers relatifs à la réglementation administrative des captages cités ci-dessus

APPROUVE

l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage

AUTORISE

Monsieur le Président a sollicité l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Le Président du SMOEA

Augustin BONREPAUX

REÇU LE :

15 OCT. 2019

PREFECTURE LOIX

Je soussigné Augustin BONREPAUX Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de Ariège Certifie le caractère exact de ce document ainsi que le contenu de ce document et que le présent acte a été adopté par le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A Saint Puy de Jaurat le 15 OCT. 2019

Le Président
Augustin BONREPAUX

Reçu en Préfecture le 15 OCT. 2019
Publié au Notice le 16 OCT. 2019

SMOEA - Conseil d'Administration du 7 octobre 2019 - Délibération n° 2135

ANNEXE 2

DECISION DU
01/10/2020

N° F20000084-31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29/09/2020, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par le Syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège (SMDEA) en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection de la source de Coustats sur le territoire de la commune de Vol de Sos :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage,
- et l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Chantal GARRETA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Madame Marie-Chantal GARRETA.

Fait à Toulouse, le 01/10/2020

Le magistrat délégué

C. Laporte



Catherine LAPORTE

ANNEXE 3



PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Val de Sos pour l'autorisation de prélèvements des eaux .

- enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection du captage de Coustats situé sur la commune de Val de Sos (Ariège)
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 7 octobre 2019 demandant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection du captage de Coustats situé sur la commune de Val de Sos (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en août 2019 ;
Vu le dossier technique élaboré par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en septembre 2019 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 15 janvier 2020 précisant que ces prélèvements ne sont pas soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 20 janvier 2020 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 24 février 2020 ;
Vu la décision n°E20000084/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} octobre 2020 nommant Madame Marie-Chantal GARETTA, fonctionnaire territoriale, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau de Coustats situé sur la commune de Val de Sos doit être mis en conformité ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :

Il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Val de Sos pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection du captage de Coustats situé sur la commune de Val de Sos (Ariège)
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Val de Sos du lundi 1er février 2021 au lundi 15 février 2021 à 16h. La commune de Val de Sos est le siège de l'enquête.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Marie-Chantal GARETTA, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Val de Sos :

- le lundi 1^{er} février 2021 de 9h à 11h,
- le lundi 15 février 2021 de 14h à 16h

Article 3: Dossier d'enquête et participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Val de Sos pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Val-de-Sos-CAPTAGE-Coustats>

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Val de Sos leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Coustats,
- l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 15 février 2021 par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie – 3 grand rue – 09220 Val de Sos ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-Publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Val de Sos, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Val-de-Sos-CAPTAGE-Coustats>

Article 4: Publicité :

➤ **Parution dans la presse :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ariège. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

- 1^{er} avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 18 janvier 2021,
- 1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 22 janvier 2021,
- 2nd avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 1^{er} février 2021,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 5 février 2021.

Enquête publique DUP N° 2000084/31

► **Affichage en mairie** : Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Val de Sos. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

► **Publication sur le site internet des services de l'État** : Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : [http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Val de Sos-CAPTAGE-Coustats](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Val-de-Sos-CAPTAGE-Coustats).

Article 5: Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6: Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :
la déclaration d'utilité publique de l'opération,
l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

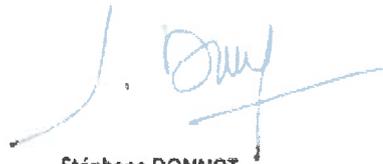
Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Val de Sos, à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Val de Sos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 08 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT

ANNEXE 4



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉFÈTE DE L'ARIEGE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – CAPTAGE COUSTATS COMMUNE DE VAL DE SOS

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique mixte sur la commune de Val-de-Sos : enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection du captage de Coustats situé sur la commune de Val de Sos (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Déroulement de l'enquête publique unique : L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Val de Sos du lundi 1^{er} février 2021 au lundi 15 février 2021 à 16h. La commune de Val de Sos est le siège de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Marie-Chantal GARETTA, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Val de Sos :

- le lundi 1^{er} février 2021 de 9h à 11h,
- le lundi 15 février 2021 de 14h à 16h

Dossier d'enquête et participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

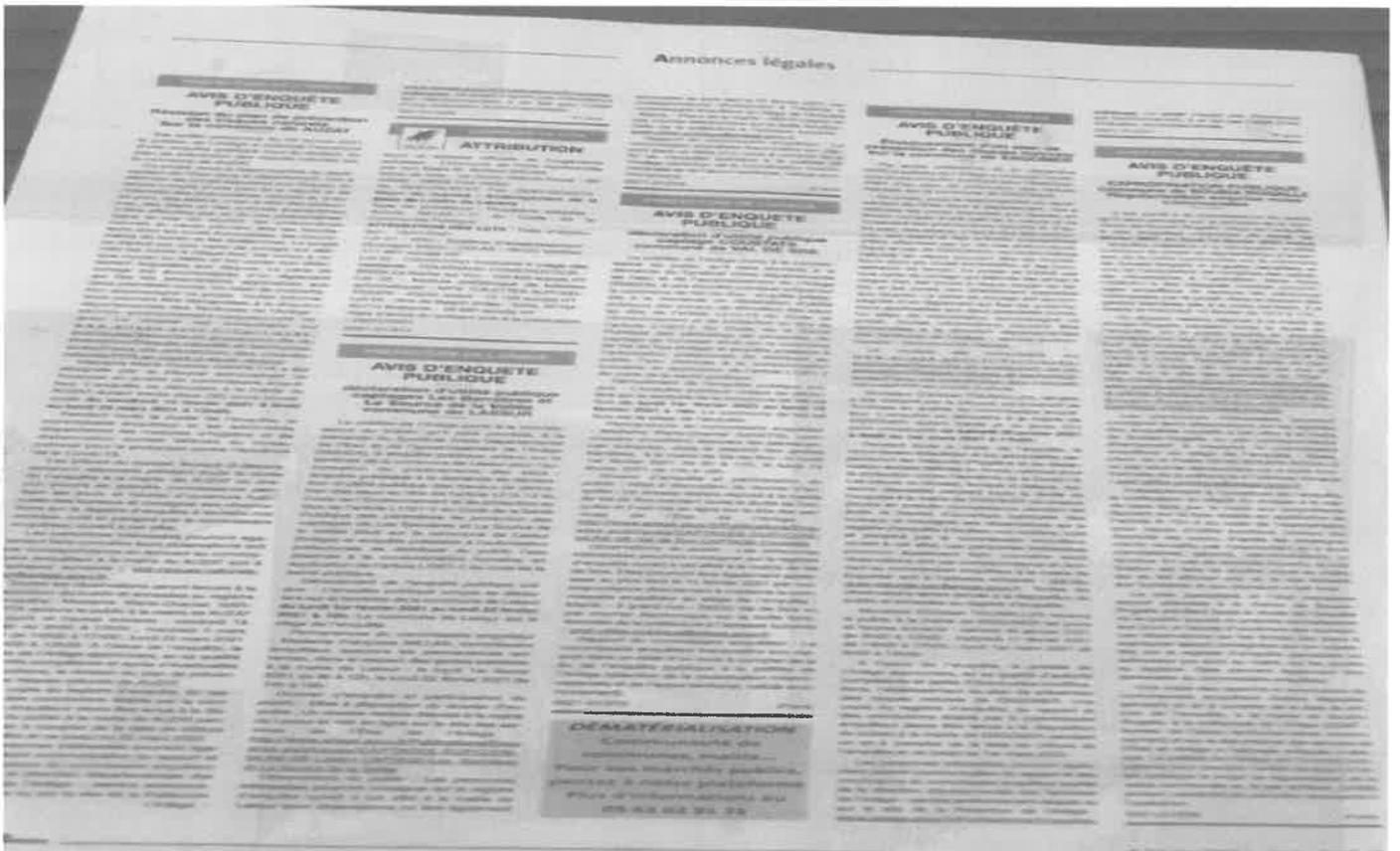
Un dossier restera déposé à la mairie de Val de Sos pendant toute la durée de l'enquête et il est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Val-de-Sos-CAPTAGE-Coustats>

Observations du public :

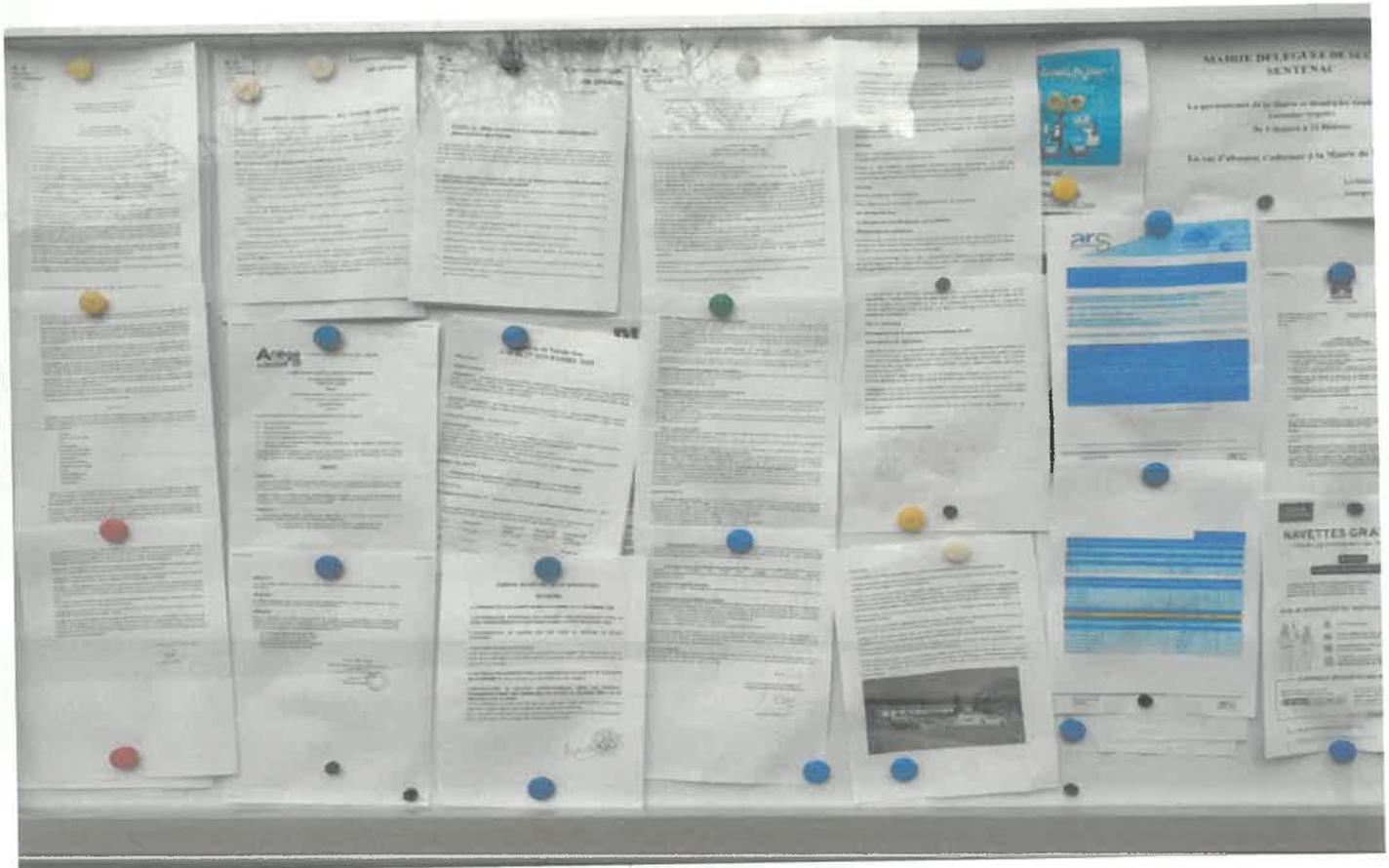
Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Val de Sos. Elles pourront être également adressées au plus tard le 15 février 2021 par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie – 3 grand rue – 09220 Val de Sos ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement).



ANNEXE 5



Affichage Arrêté Mairie Suc et Sentenac



Affichage Avis et Arrêté Commune Val de Sos



Affichage Réservoir de Suc

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

MAIRIE DE Val-de-Sos

REPUBLIQUE FRANCAISE

3 Grande Rue

Vicdessos

Téléphone : 05.61.64.88.25

09220 Val-de-Sos

e.mail : mairie@val-de-sos.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Marie-José DANDINE,

Maire de la Commune de Val de Sos,

certifie que l'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique concernant

- l'enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection du captage de Coustats situé sur la Commune de Val de Sos
- l'enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique

a été affiché en Mairie de Val de Sos du 14 Janvier 2021 au 15 Février 2021 inclus.

Fait à Val de Sos, le 16 février 2021

Le Maire



Marie-José DANDINE

ANNEXE 6



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Pôle Orientation clientèle
 Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie
 40, rue de la République - 31000 TOULOUSE
 05 61 00 00 00
 www.financespubliques.fr

Le 08/08/2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne

SMCEA
RUE DU BICENTENAIRE
09300 ST PAUL DE JARRAT

Parcelles	Surface totale	Surface cadastrale	Surface cadastrale
11736	1129	1129	1129

5 - Situation juridique

- PROPRIÉTAIRE : CE TABLEAU PRÉLIMINAIRE

6 - Urbanisme et réseaux

Parcelles classées en Zone N

7 - Détermination de la valeur vénale

Compte tenu tant des caractéristiques des biens en cause que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale du bien peut être estimée à :

Parcelles	Surface totale	Surface cadastrale	Surface cadastrale	Valeur vénale déterminée principale	Indemnité de remploi	Indemnité totale
11736	1129	1129	1129	65,9	11	66,9

L'indemnité de remploi sera appliquée uniquement en cas d'expropriation

AVIS DU DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

CSPM article L 1211-4 et articles R 3221-6 et R 3222-1.
 CSST articles R 1511-5 et R 1511-5

DÉCLARATION DE BIEN EN FAVORI D'AUTORISATION DE TRAVAUX, à CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
 Autorisation de bien : Eau du COUSTATS à SUC ET SENTENAC
 VALEUR VÉNALE : 55 6181 Amphie, 65,9 € HT à l'expropriation

SMCEA
MR MICHAËLE

2 - Date de consultation : 16/08/2018
Date de réception : 30/08/2018
Date de visite
Date de constitution du dossier « en état »

3 - Opérateur soumis à l'Avis du Domaine - description du projet envisagé

Projet d'acquisition du périmètre de protection du captage de la source de COUSTATS, commune de SUC ET SENTENAC.

Pour le titre de servitude de captage et de son périmètre de protection mitoyens des parcelles au droit du captage seront acquises par SMCEA conformément au droit du sol qui veut que le propriétaire du fonds soit également propriétaire des fonds.

4 - Description du bien

Les parcelles sont situées en pleine propriété et en l'absence de servitudes de village.

8 - Date de valeur

12 mois

9 - Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive de présence d'ouvrages de terrasses et des risques liés au schisme de stémis ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans ce présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire en opération si elle n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la constructibilité, ou les conditions de projet fin ont été appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne,

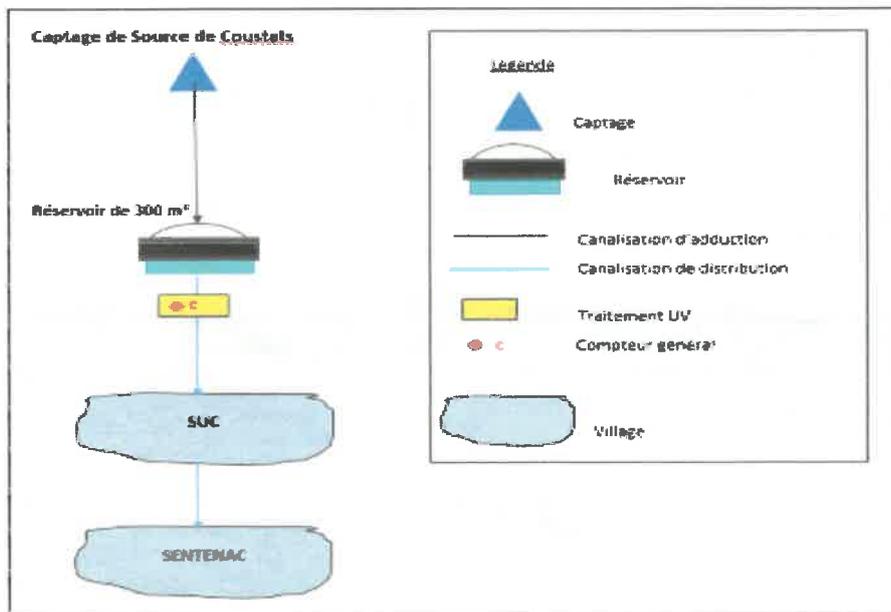
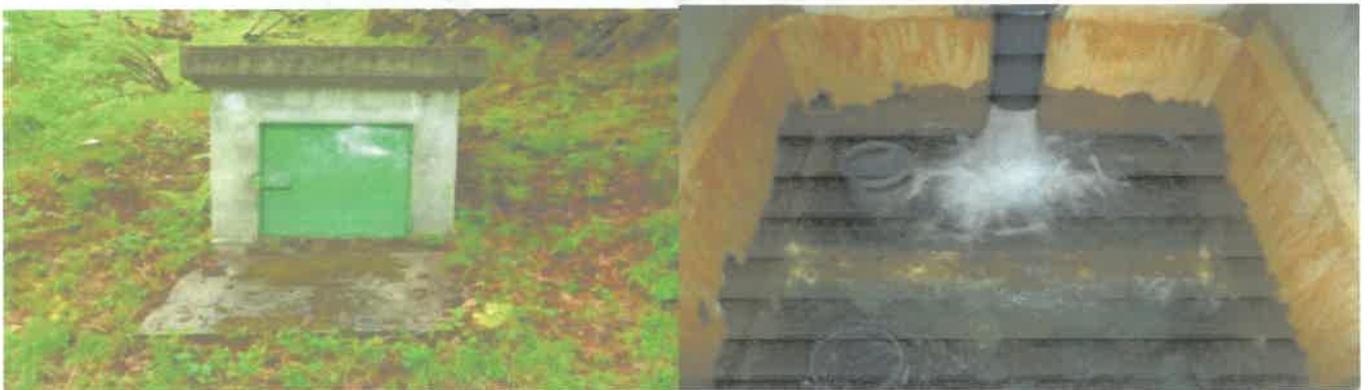
Le Directeur des Finances Publiques
 Louis BOUDOU

Direction Régionale des Finances Publiques
 40, rue de la République - 31000 TOULOUSE

ANNEXE 7



Situation du captage



Photos intérieur et extérieur du collecteur

Schéma d'adduction Eau potable



Captage Source de Coustats



Exutoire Captage



Vue du Ravin de la source de Coustats du dessus du captage

ANNEXE 8



Service en charge : **DÉLEGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARDEC**
Affaire suivie par : **Alain BUCF**
Coord. et
Téléphone : **05/34/08/30/53**
Date : **24 février 2020**

REÇU LE :

28 FEV. 2020

PREFECTURE FOIX

**Mme la préfète de l'Arège -
SOCIAT-BAT
Cellule environnement
2, rue de la préfecture
Prefet Claude Trignar
B.P.41087
31007 FOIX CEDEX**

OBJET : Commune de Val de Sos

Mise en conformité du captage AEP de Coustats (Sus et Sentenac) et de ses périmètres de protection, exploité par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA)

Ref. : Envoi du SMDEA du 30 décembre 2019

P.L. : 3 dossiers d'enquête publique.

avis du SPF MA et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

J'ai l'honneur de vous transmettre les avis du SPF MA et de l'Agence de l'eau Adour Garonne concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Coustats, qui alimente en eau potable les villages de sus et Sentenac, commune de Val de Sos.

Ce dossier ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de mes services. J'émet un avis favorable à sa mise à l'enquête publique.

Mme la Préfète de l'Arège
Agence Régionale de Santé Occitanie - Délégation
à l'Arège - Coustats - 31007 Foix

Marie-Delle AUDREY-GAYOL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARDEC
Espace de l'Arège - Coustats - 31007
05 34 08 30 53 - Tél. 05 34 08 30 36

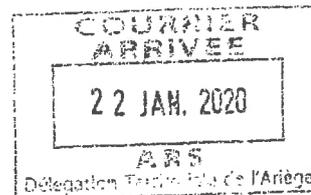


Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs-occitanie-sante.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité eau

Dossier suivi par : François JEAN

Tél: 05 61 02 15 73

Fax: 05 61 02 15 15

Courriel : francois.jean@ariege.gouv.fr

Foix, le 15 janvier 2020

La préfète

à

Monsieur le Directeur général de l'ARS
Délégation territoriale de l'Ariège
BP 30076
1 bd Alsace Lorraine
09008 Foix Cedex

Objet : Périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable de Coustats

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous, suite à examen définitif, les remarques de mes services concernant les deux dossiers de mise en conformité des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable de Coustats portés par le SMDEA sur la commune de Val de Sos.

Pour information, ce dossier relève des articles 641, 642 et 643 du code civil et les prélèvements sont hors zone de répartition des eaux. Ainsi, il n'est pas soumis à instruction au regard de l'article R214-1 du code de l'environnement.

À noter également, le faible rendement des réseaux, qui est de l'ordre de 25 % pour des objectifs d'environ 65,5 % calculés à partir du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. En conséquence, conformément à la réglementation un travail important de résorption des fuites devra être conduit par le SMDEA.

Afin de prendre en compte la durée des travaux prévus pour améliorer le rendement qui ne seront pas réalisés à brève échéance compte tenu de la charge de travaux que doit supporter le SMDEA, le dossier indiquera l'échéance de mise en conformité du rendement des réseaux ainsi que les besoins réels donc le débit prélevé prenant en compte le rendement calculé.

Pour la préfète
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le responsable de l'unité eau

Jean-Paul RIERA

Siège :

10 rue des Salenques
BP 10102
09007 FOIX CEDEX
téléphone : 05 61 02 47 00
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques
1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariege.gouv.fr

Horaires de l'ouverture au public du lundi au vendredi : 9h 00 - 11h 15 - 14h 00 - 16h 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

ANNEXE 9

Enquête publique n° 20000084/31

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE
A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA SOURCE DE COUSTATS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VAL DE SOS**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DU CAPTAGE ET
AUTORISATION DE DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A
LA CONSOMMATION HUMAINE**

**COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE SOS
VILLAGES DE SUC ET SENTENAC**

Ouverte le 1er Février 2021 par arrêté de Madame le Préfet en date du 8 Janvier 2021



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Villages de SUC et SENTENAC

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal**

Enquête unique de Déclaration d'Utilité Publique Mise en conformité Captage Eau Potable du Pré de Mouillère : Mise en place Périmètres de protection immédiats – Autorisation1 d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine – Consultation du public du 8 Décembre 2020 au 22 Décembre 2020 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

SOMMAIRE

<u>1 – RAPPELS ET CONFORMITE</u>	3
<u>2 – PREMBULE</u>	
2.1 Contexte général	4
2.2 Climat de l'enquête	4
<u>3 – PUBLICATION – CONSTITUTION DU DOSSIER – INTERROGATIONS PPA</u>	
3.1 La publication	5
3.2 Constitution du dossier	5
<u>4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	6
<u>5 – QUELQUES INTERROGATIONS – SUGGESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	8

1 – RAPPEL ET CONFORMITE

L'enquête publique unique relative au projet de mise en place des périmètres de protection de la source de Coustats sur le territoire de la Commune de Val de Sos pour les villages de Suc et Sentenac ; et à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux du captage de la source et du réservoir de Suc et à l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine a été demandée par le SMDEA par délibération en date du 7 Octobre 2019 et prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 Janvier 2021.

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 15 jours. Elle a débuté le Lundi 1er Février 2021 pour se terminer le Lundi 15 Février 2021.

La commissaire enquêteur a réalisé deux permanences (de deux heures chacune), le Lundi 1^{er} Février 2021 de 9h à 11h et le Lundi 15 Février 2021 de 14h à 16h.

Les villages de Suc et Sentenac possèdent un captage sur leur territoire : la source du Coustats qui alimente ceux-ci.

Cette source est située en moyenne montagne, à 1 060m d'altitude au Sud Est du Massif des 3 Seigneurs et au Nord Ouest de Suc. Elle alimente le réservoir de Suc (altitude : 1 030 m), d'une capacité de 300 m³. L'eau est traitée par Ultra-Violet en aval du réservoir et surveillée par un compteur en ligne. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire des villages de Suc et Sentenac.

Le réseau d'eau potable des villages de Suc et Sentenac est exploité en régie par le SMDEA. Depuis l'adhésion de la commune de Val de Sos au syndicat mixte le transfert d'exploitation a été réalisé. Cette ressource est intégrée dans son programme UDAF (Unité de distribution à fiabiliser).

Les objectifs de la présente enquête sont de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame le Préfet de l'Ariège, après avoir recueilli l'avis de la population de se prononcer sur :

- **Objectif 1^{er}** : Apprécier le caractère d'utilité publique du projet des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'environnement et de protection et au titre de l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique en vue de la mise aux normes du Captage d'alimentation d'eau potable de la source de COUSTATS sur la commune de Val de Sos Secteur Suc et Sentenac par l'instauration des périmètres de protection et des prescriptions correspondantes ayant pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines mobilisées. Elles doivent être protégées contre les pollutions accidentelles ou chroniques liées à l'environnement :

- Il s'agira de déterminer l'étendue des deux périmètres de protection du captage (cf avis de l'hydrogéologue) ainsi que les prescriptions afférentes y compris l'acquisition des parcelles concernées pour le périmètre de protection immédiate.

En ce qui concerne le périmètre de protection immédiate, il sera à matérialiser physiquement et sera déterminé en fonction de la vulnérabilité à la pollution des nappes afférentes au captage de la source de COUSTATS. Deux parties de parcelles sont concernées par la présente déclaration d'utilité publique. Elles constituent le périmètre de protection immédiate du captage.

Enquête publique n° 20000084/31

- **Objectif N° 2** : Apprécier les éléments qui permettront d'autoriser la distribution au public de l'eau de la source du Coustats pour la consommation humaine des villages de Suc et Sentenac en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau au public est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté Préfectoral attendu devra fixer le débit de pompage autorisé sur le présent captage en fonction des caractéristiques dynamiques de la nappe, il devra être limité afin de correspondre à un taux de sollicitation raisonnable permettant la pérennité de la ressource en eau tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

Au terme de la présente enquête Publique (le 15 Février 2021) conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Environnement, la commissaire enquêteur devra communiquer à Mr le Président du SMDEA un Procès-verbal de synthèse. Le Président est invité dans un délai de 15 jours (au plus tard le 2 Mars 2021) à lui adresser un mémoire en réponse.

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

Code de l'Environnement

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement stipule que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

L'article R 214-1 du même Code précise la liste des Installations, ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration suivant les rubriques concernées :

- Prélèvements en eaux souterraines (1.1.1.0 et 1.1.2.0) ou superficielles (1.2.1.0 et 1.2.2.0)
- Rejets quantitatifs (2.2.1.0) et qualitatifs (2.2.3.0)
- Eaux pluviales (2.1.5.0)
- Travaux en rivières, canalisations (3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.5.0 et 3.2.2.0).

L'ensemble des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) d'un même projet doit être appréhendé de façon globale dans le dossier d'autorisation.

Ce captage est aussi soumis à déclaration au titre de l'art R 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) le volume total annuel prélevé étant supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D).

Les articles L 181-1 à 31 précisent que dans le cadre de la simplification des démarches administratives, la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été regroupée avec d'autres procédures existantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- Autorisation au titre de la législation des sites classés (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise)
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

Enquête unique de Déclaration d'Utilité Publique Mise en conformité Captage Eau Potable du Pré de Mouillère : Mise en place Périmètres de protection immédiats – Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine – Consultation du public du 8 Décembre 2020 au 22 Décembre 2020 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3 il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (à soumettre à la DREAL).

En cas de non-soumission, suivant l'article R 181-14, le dossier d'autorisation doit comporter une étude d'incidence du projet «sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement» présentant notamment «les mesures correctives ou compensatoires».

Code de la Santé Publique

L'arrêté préfectoral attendu à l'issue de la présente procédure concernera l'instauration d'un périmètre de protection immédiat autour du dit captage et précisera les servitudes d'utilité publique correspondant à ce périmètre.

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, il est déterminé autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installation, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'article R 1321-13 de ce même code précise les contraintes propres aux différents périmètres :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.
- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou Del' étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Enquête publique n° 2000084/31

L'arrêté préfectoral délivrera enfin l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'article L 215-13 du Code précise que la dérivation des eaux (...) est autorisée par acte déclarant d'utilité publique les travaux.

2 – PREEMBULE

2.1 Contexte général

Le captage de la Source de Coustats

Le captage de la source de Coustats se situe en moyenne montagne dans le vallon de Coustats au lieu-dit LA BAURE, à 300m au-dessus de la RD N° 18 sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 736. Ce terrain est propriété d'un privé.

Bénéficiant d'une pluviométrie et d'un enneigement importants tout au long de l'année, il récupère les eaux souterraines mais aussi les eaux superficielles des Ruisseaux de SUC et de COUSTATS.

Ce captage se situe à 1 060 m d'altitude. Il alimente le réservoir de SUC et SENTENAC qui est à 1 030 m d'altitude qui dessert en eau potable les villages de Suc et Sentenac. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire sur le secteur pour les deux villages qui ont une population annuelle estimée à 51 habitants dont 31 résidences principales. Ne sont pas prises en compte principalement en juillet et août les 231 résidences secondaires.

Cette source alimente de plus les 5 fontaines du village de SUC qui sont équipées soit d'un compteur soit d'un bouton à poussoir.

Le collecteur de la source, installé sur un secteur de forte déclivité (50 %) avec bois et taillis, est un ouvrage bâti en béton fermé par une porte métallique munie d'une serrure, équipé d'un clapet de nez corrodé en sortie du trop-plein de vidange. Un muret de pierres sèches avec système de drains sont installés en amont de celui-ci.

D'après le dossier présenté par le SMDEA, il se situait initialement sur la parcelle cadastrée Section D N° 739, et semble après nouveau bornage, qu'il se situe à l'heure actuelle sur la parcelle D 3188 correspondant à partie du morcellement de la D 739.

Le réservoir de SUC

Ce réservoir d'une capacité de 300 m³, est assorti en aval d'un traitement de l'eau par Ultraviolets avant la distribution de l'eau au niveau du village de SUC et par la suite du village de SENTENAC.

L'ouvrage recueille les eaux de la seule source de Coustats.

Une enquête unique a été diligentée devant aboutir à la rédaction d'un rapport, d'un bilan avantages/inconvénients et d'un avis motivé de la Commissaire Enquêteur sur les deux objets du dossier.

Enquête unique de Déclaration d'Utilité Publique Mise en conformité Captage Eau Potable du Pré de Mouillère : Mise en place Périmètres de protection immédiats - Autorisation60 d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Consultation du public du 8 Décembre 2020 au 22 Décembre 2020 - PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

2.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus dans l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2021.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public avait la possibilité d'envoyer un courrier ou de déposer ses observations manuscrites à la mairie de Val de Sos, de rencontrer la commissaire enquêteur lors des permanences, d'adresser ses remarques par le biais de l'adresse mail dédiée à l'enquête.

Classement des observations reçues dans l'ordre d'arrivée :

- xR = Inscription sur registre
- xM = Réception par mail sur adresse dédiée
- xC = Réception par voie postale en mairie.

Durant la période de l'enquête publique conjointe,

Sur l'adresse dédiée de la Préfecture

- aucune observation n'a été déposée sur l'adresse dédiée

A la Mairie de Val de Sos

- aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête

- une personne a été reçue lors de chacune des deux permanences

- 1 courrier a été remis en main propre à la commissaire enquêteur lors de la permanence du 15 Février avant la clôture de l'enquête, Il a été joint au registre de l'enquête.

N°	Noms du demandeur	Observations	Réflexions et Suggestions du Commissaire enquêteur
1 R	BERTRAND Georges	- Des travaux ont été réalisés sur le captage en 2020 - Une fuite d'eau importante existe sur la prise d'eau du captage - Demande d'abattage des deux arbres situés à proximité immédiat du bâti du captage et réalisation d'une étanchéité sur la gauche du captage. Demande de reprise du mur après suppression des racines - Enlèvement du massif béton provenant du déversoir avant réfection de celui-ci en aval du ruisseau	- Le problème des deux arbres devra être pris en considération en particulier celui sur lequel est adossé l'ouvrage du captage. l'écoulement d'eau est important. L'origine de cet écoulement devra être recherchée - La plaque béton obstruant partiellement le ruisseau devra être retirée

Les résultats des entretiens et des courriers adressés

N°	DATE	NOM PRENOM	AVIS	OBSERVATIONS
1 R	15/02/2021	BERTRAND Georges	Favorable sous réserves	Cf tableau ci-dessus

Enquête publique n° 20000084/31

Quels sont le contenu et la portée des observations du public ?

Le principe de l'instauration de deux périmètres de protection autour du captage de la source de Coustats n'est pas remis en question.

L'étude des observations met l'accent sur certains aménagements à réaliser et contraintes à respecter dans le cadre de l'intérêt général, à savoir la pérennité et la constance de la fourniture d'eau potable à ces deux villages,

Pour le périmètre de protection rapprochée, vu l'importance des pentes pour y accéder et la situation de la source et du captage, il n'y a dans le secteur ni exploitation forestière, ni élevage intensif (200 brebis et 100 vaches et veaux au maximum avant la période d'estive organisée sur un autre versant, à savoir 3 mois par an au maximum).

Pour le périmètre de protection immédiate, des travaux de sécurisation sont sollicités principalement à proximité immédiate de l'ouvrage du captage au niveau des arbres. Un entretien régulier de ce périmètre est aussi indispensable au vu de la présence d'animaux sauvages de fort gabarit : cerf, sangliers.

Il n'y a pas d'opposants déclarés au projet.

Ces observations ont été portées sur le registre d'enquête.

5 – QUELQUES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

* Le rapport de l'hydrogéologue préconise l'instauration de deux périmètres de protection : immédiate et rapprochée. La non création d'un périmètre de protection éloignée est-elle liée à la topographie du terrain situé au-delà des deux périmètres préconisés ?

* En ce qui concerne l'estimation des Domaines, une seule parcelle la D 736 est mentionnée alors que le PPI intègre en sus la parcelle D 734 de l'autre côté du chemin rural. Le SMDEA envisage-t-il bien de devenir propriétaire d'une partie de chacune des parcelles du PPI pour une superficie globale de 614 m² ?
Quels sont les enjeux liés à l'acquisition d'une partie de parcelle au lieu de la parcelle totale ?
Les propriétaires concernés ont-ils été contactés ? Dans l'affirmative pouvez-vous me transmettre copie des courriers afférents.

* Le collecteur de la source de Coustats est situé sur la parcelle initialement D 739 et dénommée dans le rapport D 3188. Le SMDEA envisage-t-il de se rendre propriétaire de la dite parcelle ? Cette nouvelle parcelle correspond-elle à la partie intégrée au PPR sur laquelle est situé le collecteur.
Sa nouvelle numérotation résulte-t-elle d'un morcellement effectué par un géomètre ? Et dans l'affirmative ce morcellement a-t-il été réalisé à l'initiative du SMDEA en vue de se rendre propriétaire de la D 3188 ?

* Un passage pour les animaux en pacage existe en dessous du collecteur (à environ 10m), il traverse le ravin et le ruisseau pour se rendre sur la rive droite de celui-ci. Est-il ou non inclus dans le périmètre du PPR ?

Enquête unique de Déclaration d'Utilité Publique Mise en conformité Captage Eau Potable du Pré de Mouillière : Mise en place Périmètres de protection immédiats d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine – Consultation du public du 8 Décembre 2020 au 22 Décembre 2020 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur. Autorisation9

Enquête publique n° 20000084/31

- 1 - l'intégralité des bornages visant à la création
 - du PPI par le morcellement des parcelles D 734 et D 736
 - du morcellement de la parcelle D 739 initiale si cela n'a pas déjà été réalisé ?
 - 2 – l'entretien du périmètre grillagé du PPI ?
 - 3 – l'enlèvement des deux arbres menaçant la pérennité de la ressource en eau au niveau du captage ? L'arbre sur lequel est ancré la nouvelle dalle béton présente un écoulement important au niveau de ses racines qui peut au fil du temps entraîner son déracinement et la dégradation de l'ouvrage accolé.
- * Il est prévu de supprimer le système de traitement UV et le compteur installés dans l'actuelle structure appartenant au village de Suc. Où est-il prévu d'installer le dispositif de chloration gazeuse en remplacement de l'ancien traitement UV, le compteur télésurveillé et l'installation du turbidimètre ?

Ce procès-verbal de synthèse a été adressé par mail le 16 Février 2021 au SMDEA à l'attention de Mr le Président par l'intermédiaire de Mr MIGNOTTE, Technicien en charge du dossier.

Fait à Ax-les-Thermes, le 16 Février 2021
La Commissaire Enquêteur



GARRETA Marie-Chantal

Reçu par le SMDEA en date du
Monsieur

ANNEXE 10

Enquête publique n° 2000084/31

Réponses du SMDEA aux interrogations du commissaire enquêteur :

** Le rapport de l'hydrogéologue préconise l'instauration de deux périmètres de protection : immédiate et rapprochée. La non création d'un périmètre de protection éloignée est-elle liée à la topographie du terrain situé au-delà des deux périmètres préconisés ?*

Madame Trochu, hydrogéologue agréée a fait le choix de ne pas créer de périmètre de protection éloignée. La topographie du terrain peut être une explication. Dans tous les cas, le SMDEA n'a aucun pouvoir de décision et d'action sur le fait qu'il n'y est pas de périmètre de protection éloignée car il s'agit une expertise indépendante.

** En ce qui concerne l'estimation des Domaines, une seule parcelle la D 736 est mentionnée alors que le PPI intègre en sus la parcelle D 734 de l'autre côté du chemin rural. Le SMDEA envisage-t-il bien de devenir propriétaire d'une partie de chacune des parcelles du PPI pour une superficie globale de 614 m2 ? Quels sont les enjeux liés à l'acquisition d'une partie de parcelle au lieu de la parcelle totale ? Les propriétaires concernés ont-ils été contactés ? Dans l'affirmative pouvez-vous me transmettre copie des courriers afférents.*

Une première version du rapport hydrogéologique prévoyait uniquement la parcelle D 736 dans le périmètre de protection immédiate. Le SMDEA a alors sollicité le service des Domaines afin d'obtenir une estimation de la valeur de la parcelle. Entre temps, une modification du rapport hydrogéologique a ajouté la parcelle D 734 dans le périmètre de protection immédiate. Il est évident, comme le demande le code de la Santé Publique, que le SMDEA deviendra propriétaire des deux parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et que la valeur de la parcelle D 736 sera appliquée à la parcelle D 734 (même topologie de terrain pour les deux parcelles).

Les propriétaires seront contactés une fois l'arrêté préfectoral obtenu.

** Le collecteur de la source de Coustats est situé sur la parcelle initialement D 739 et dénommée dans le rapport D 3188. Le SMDEA envisage-t-il de se rendre propriétaire de la dite parcelle ? Cette nouvelle parcelle correspond-elle à la partie intégrée au PPR sur laquelle est situé le collecteur. Sa nouvelle numérotation résulte-t-elle d'un morcellement effectué par un géomètre ? Et dans l'affirmative ce morcellement a-t-il été réalisé à l'initiative du SMDEA en vue de se rendre propriétaire de la D 3188 ?*

Il y a une confusion dans la question entre la parcelle D 739 ou est présent le collecteur (bâtiment qui reçoit la captation des sources) et la parcelle D 3188 ou est implanté le réservoir. Par conséquent, il s'agit de deux parcelles différentes et aucun morcellement n'a eu lieu.

** Un passage pour les animaux en pacage existe en dessous du collecteur (à environ 10m), il traverse le ravin et le ruisseau pour se rendre sur la rive droite de celui-ci. Est-il ou non inclus dans le périmètre du PPR ?*

Ce passage pour animaux est situé en aval des captages et du collecteur. Par conséquent, son existence, n'a aucune influence sur la qualité de l'eau car il est situé en dessous de la zone concernée par le périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Enquête unique de Déclaration d'Utilité Publique Travaux de dérivation des eaux et protection du Captage de Coustats - Mise en place Périmètres de protection - Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Consultation du public du 1^{er} Février 2021 au 15 Février 2021 - PV de Synthèse de la Consultation Enquêteur

Enquête publique n° 2000084/31

* Le SMDEA prendra-t-il à sa charge

- 1 - l'intégralité des bornages visant à la création
- du PPI par le morcellement des parcelles D 734 et D 736
- du morcellement de la parcelle D 739 initiale si cela n'a pas déjà été réalisé ?
- 2 - l'entretien du périmètre grillagé du PPI ?
- 3 - l'enlèvement des deux arbres menaçant la pérennité de la ressource en eau au niveau du captage ?
L'arbre sur lequel est ancré la nouvelle dalle béton présente un écoulement important au niveau de ses racines qui peut au fil du temps entraîner son déracinement et la dégradation de l'ouvrage accolé.

Le SMDEA prendra à sa charge le bornage du PPI, la construction et l'entretien du PPI. Par conséquent, la présence d'arbres menaçant la pérennité de la ressource sera expertisée lors de la création de la clôture du PPI et s'il est avéré qu'un risque existe, des travaux de coupe et d'évacuation d'arbres seront engagés par le SMDEA.

* Il est prévu de supprimer le système de traitement UV et le compteur installés dans l'actuelle structure appartenant au village de Suc. Où est-il prévu d'installer le dispositif de chloration gazeuse en remplacement de l'ancien traitement UV, le compteur télésurveillé et l'installation du turbidimètre ?

Le dispositif de chloration gazeuse et le compteur télésurveillé seront installés au niveau du réservoir (travaux en cours, avec mise en service programmée pour le mois d'avril 2021). Par contre, l'installation du turbidimètre (comme indiqué dans le rapport) ne sera pas réalisée car la qualité de l'eau ne nécessite pas un suivi en continu de ce paramètre de qualité.

Reçu par le SMDEA en date du 16 février 2021

Madame la Présidente du SMDEA



Christine TEQUI

